



Un aperçu de la cyberintimidation

L'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes

L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels

Les dossiers de tiers :
jurisprudence de 2003 à 2010

Le coût humain de la conduite avec
facultés affaiblies au Canada

Conférences sur la victimisation en 2014

RECUEIL DES
RECHERCHES SUR LES
victimes d'actes
criminels

Numéro 7 / 2014



COLLABORATEURS

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Susan McDonald

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Stephen Mihorean

Alyson MacLean

Kelly Morton-Bourgon

Charlotte Fraser

Marguerite Jenner

ÉCRIVEZ-NOUS

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : rsd-drs@justice.gc.ca

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

<http://canada.justice.gc.ca/fra/index.html>

RENSEIGNEMENTS POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/>

RAPPORTS ET PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA SUR LES QUESTIONS LIÉES AUX VICTIMES

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.
- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada

représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

ISSN 2291-0018



AGIR

Le thème de la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels de 2014 est « Agir ». Cet accent mis sur l'action s'applique autant aux acteurs de la justice pénale, qu'ils soient des agents chargés de l'application de la loi ou des victimes, qu'aux intervenants en matière de politiques, de programmes et de recherche. La recherche peut jouer un rôle très important en fournissant les données empiriques nécessaires pour changer les façons de procéder ou peut-être pour créer des méthodes ou des programmes complètement nouveaux. Dans ce septième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, nous présentons à nos lecteurs d'autres recherches portant sur différentes questions concernant les victimes.

Ce numéro du *Recueil* commence par un article de Lisa Ha sur la cyberintimidation au Canada, sur ce que nous savons et sur ce que nous ne savons pas. Dans le deuxième article, Melissa Lindsay décrit comment la technologie est utilisée dans toutes les administrations pour améliorer l'accès aux services aux victimes. Dans l'article suivant, Susan McDonald et Lara Rooney présentent la recherche effectuée dans le domaine des sciences sociales sur les animaux de soutien, les chiens en particulier, et sur le rôle qu'ils peuvent jouer pour aider les victimes d'actes criminels. Dans un autre article, Susan McDonald examine la jurisprudence relative aux dossiers de tiers de 2003 à 2010; il s'agit d'une mise à jour

d'examens antérieurs. Enfin, André Solecki et Katie Scrim examinent le coût humain de la conduite avec facultés affaiblies en cartographiant et en analysant les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort qui sont survenus au Canada en 2012.

Nous espérons que vous prendrez plaisir à lire le présent numéro et que les articles vous inciteront à « agir ». Comme c'est toujours le cas, n'hésitez pas à nous transmettre vos commentaires.

Susan McDonald

Chercheuse principale

Division de la recherche et de la statistique

Pamela Arnott

Avocate-conseil et directrice

Centre de la politique concernant les victimes



DANS CE NUMÉRO

- 2 Un aperçu de la cyberintimidation**
- 10 L'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes**
- 17 L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels**
- 27 Les dossiers de tiers : jurisprudence de 2003 à 2010**
- 38 Le coût humain de la conduite avec facultés affaiblies au Canada**
- 47 Conférences sur la victimisation en 2014**

Un aperçu de la cyberintimidation



LISA HA

La question de la cyberintimidation a suscité une attention considérable de la part des médias au Canada et ailleurs dans le monde. Au Canada seulement, plusieurs cas de cyberintimidation ont été très médiatisés au cours des dernières années, dont un grand nombre étaient liés à des suicides¹. À l'automne 2013, le ministre de la Justice fédéral a déposé le projet de loi C-13 visant à lutter contre la cyberintimidation². Le gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales ont déployé des efforts soutenus pour mieux comprendre le problème, et leur travail a éclairé l'élaboration du projet de loi C-13,

la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

À l'échelon fédéral³, le Groupe de travail sur la cybercriminalité du Comité de coordination des hauts fonctionnaires a publié en juin 2013 un rapport intitulé *Cyberintimidation et distribution non consensuelle d'images intimes*, qui a été présenté aux ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables de la justice et de la sécurité publique (CCHF, 2013). Ce rapport avait pour but de cerner les lacunes que pourrait comporter le *Code criminel* à l'égard de la cyberintimidation et de la distribution non consensuelle d'images intimes. Pour sa

¹ Par exemple, les cas de Rehtaeh Parsons en Nouvelle-Écosse et d'Amanda Todd en Colombie-Britannique.

² http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2013/doc_32994.html.

³ Le ministère de la Justice fédéral a aussi publié récemment une version à jour du guide intitulé *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne*, qui renferme maintenant une section sur le cyberharcèlement ainsi que des lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne concernant l'utilisation de la technologie au service du harcèlement criminel, de l'intimidation et de la cyberintimidation. Voir <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/har/tdm-toc.html>.

part, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a mené une étude approfondie de cette question et a publié son rapport, *La cyberintimidation, ça blesse! Respect des droits à l'ère numérique*, en décembre 2012. Ce rapport a été rédigé pour satisfaire à l'obligation imposée au Canada par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique et psychologique, dont la cyberintimidation.

Des gouvernements provinciaux et des administrations municipales ont aussi mis récemment en œuvre des initiatives afin de lutter contre ces problèmes. En Alberta par exemple, les villes d'Hanna, de Grande Prairie et d'Edmonton ont adopté des règlements pour punir le harcèlement et l'intimidation de mineurs et d'autres personnes, qui prévoient des amendes et, dans le cas d'Hanna, un emprisonnement maximal de six mois ou des travaux communautaires pour les cas les plus graves⁴. À l'échelon provincial, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont proposé de nouvelles dispositions législatives visant la cyberintimidation. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur l'éducation* a été modifiée en 2012 par le projet de loi 45 dans le cadre des initiatives de lutte contre l'intimidation, en vue de mettre davantage l'accent sur la prévention, la dénonciation, les enquêtes et les mesures à prendre⁵. En Nouvelle-Écosse, la *Cyber-safety Act*, qui traite expressément de la cyberintimidation, est entrée en vigueur en mai 2013 et a fait l'objet de nombreux reportages partout au pays⁶.

Le rapport FPT et celui du Comité sénatorial ne sont que deux des réalisations visant à mieux comprendre la cyberintimidation et les meilleurs moyens de s'y attaquer

dont on a beaucoup parlé, mais tous les secteurs de la société s'intéressent au problème : les universités, les médias, les écoles et les autres ordres de gouvernement. Le présent article, qui est fondé sur des travaux d'experts de premier plan et des ressources sur la cyberintimidation, décrit brièvement certains des principaux enjeux et des futures orientations concernant la cyberintimidation, en particulier dans le domaine de la recherche.



L'INTIMIDATION A TOUJOURS EXISTÉ; POURQUOI LA CYBERINTIMIDATION SEMBLE T ELLE CONSTITUER UN PROBLÈME BEAUCOUP PLUS GRAVE?

Il existe des différences majeures entre l'intimidation traditionnelle et la cyberintimidation. Sameer Hinduja et Justin W. Patchin, les codirecteurs du Cyberbullying Research Center de l'Université du Wisconsin-Eau Claire⁷, font ressortir plusieurs de ces différences (Hinduja et Patchin, 2010b). La première est l'anonymat associé à la cyberintimidation. Les victimes ignorent souvent qui s'en prend à elles ou pourquoi. Deuxièmement, le nombre de personnes qui sont témoins de la cyberintimidation est beaucoup plus élevé que dans le cas de l'intimidation traditionnelle. Une attaque de cyberintimidation peut

⁴ Voir <http://www.hanna.ca/TownOffice/Bylaws.aspx>; <http://www.cityofgp.com/index.aspx?page=441>; http://www.edmonton.ca/bylaws_licences/C14614.pdf.

⁵ Voir <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2012.05.0425.html>.

⁶ http://nslegislature.ca/legc/bills/61st_5th/1st_read/b061.htm.

⁷ Patchin et Hinduja étudient la cyberintimidation depuis 2002 et sont devenus des experts reconnus dans le domaine. M. Patchin a d'ailleurs témoigné devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne dans le cadre de leurs travaux sur la cyberintimidation.

devenir virale : un nombre incalculable de personnes de partout dans le monde peuvent la voir, ce qui amène la victime à avoir le sentiment que presque tout le monde sait ce qui lui arrive. Enfin, le degré de cruauté des attaques de cyberintimidation est différent, car les enfants peuvent utiliser un langage plus blessant et extrême lorsqu'ils communiquent en ligne. Hinduja et Patchin laissent entendre que les individus qui se livrent à de la cyberintimidation sont à l'abri des codes sociaux et des réactions de la société qui pourraient les amener à reconnaître le tort qu'ils causent à leurs victimes.

Un autre facteur important de la cyberintimidation concerne la surveillance par les parents et les enseignants et l'identification du problème. Il est possible que les adultes ne connaissent pas les types de médias sociaux ou les sites en ligne où la cyberintimidation peut survenir ou qu'ils n'aient pas accès aux sites où les commentaires sont affichés, de sorte qu'une cyberattaque est moins susceptible de donner lieu à des mesures. De plus, Hinduja et Patchin laissent entendre que les adultes ne sont peut-être pas en mesure de réagir adéquatement, même dans les cas où la cyberintimidation est constatée. Par exemple, les parents disent souvent qu'ils n'ont pas les connaissances techniques nécessaires pour se tenir au courant du comportement de leurs enfants sur Internet, et les enseignants craignent d'intervenir parce que la cyberintimidation survient généralement à l'extérieur de l'école (Hinduja et Patchin, 2010b).



QU'EN EST IL DU LIEN ENTRE CYBERINTIMIDATION ET SUICIDE?

Au cours des dernières années, il y a eu de nombreux reportages dans les médias sur de jeunes victimes de cyberintimidation qui se sont enlevé la vie. On a reproché aux médias⁸ d'établir un lien de causalité direct entre la cyberintimidation et le suicide, mais on ne peut s'empêcher de s'interroger à ce sujet. Le service des coroners de la Colombie-Britannique a récemment publié un rapport sur 91 suicides survenus dans la province entre 2008 et 2012. Selon lui, bien que les suicides soient encore extrêmement rares (et que leur nombre n'augmente pas), il s'agit d'un [TRADUCTION] « phénomène extrêmement complexe » et différents facteurs de risque peuvent contribuer à accroître le risque de suicide (BC Coroners Service, 2013). Dans une étude canadienne inédite de 2012, John Leblanc, de l'Université Dalhousie, tirait les mêmes conclusions. M. Leblanc s'est intéressé aux reportages traitant de 41 suicides liés à la cyberintimidation qui ont paru dans les médias. Dans une entrevue avec Global News au sujet de l'étude, il a mentionné que certains des suicides étaient liés à la cyberintimidation, mais qu'il y avait dans presque tous les cas d'autres facteurs, notamment une maladie mentale, ou d'autres formes d'intimidation (Chai, 2012).

Dans un blogue intitulé « Does Bullying 'Cause' Suicide » publié récemment, Justin Patchin s'intéresse à la question du point de vue des sciences sociales. Il cherche à

⁸ Voir http://www.huffingtonpost.com/deborah-temkin/stop-saying-bullying-caus_b_4002897.html.

savoir, en examinant la littérature, s'il y a dans les faits un lien bien établi entre l'intimidation et le suicide, qu'il soit corrélatif (p. ex., il y a un lien entre les deux) ou causal (p. ex., l'une cause l'autre). Il arrive à la conclusion que, si des études démontrent qu'il existe bien un lien (tênu) entre l'intimidation et le suicide⁹, la grande majorité des victimes d'intimidation ne s'enlèvent pas la vie. Il termine son article en écrivant :

[TRADUCTION] Oui, les gens devraient « arrêter de dire que l'intimidation cause des suicides ». Mais nous ne devrions pas dire non plus qu'elle ne le fait pas. La réponse honnête est la suivante : nous ne savons vraiment pas beaucoup de choses au sujet des raisons pour lesquelles des jeunes qui sont victimes d'intimidation pensent au suicide, alors que la grande majorité ne le font pas. Comme nous l'avons déjà écrit à maintes reprises sur ce blogue, d'autres recherches sont nécessaires (Patchin, 2013b).



Y A-T-IL UNE DÉFINITION USUELLE DE LA CYBERINTIMIDATION?

Un aspect important dont il faut tenir compte lorsqu'on examine la prévalence de la cyberintimidation est l'absence de consensus sur une définition du phénomène. Le Comité sénatorial permanent l'a d'ailleurs souligné dans son rapport. La psychologue Faye Mishna, qui enseigne à l'Université de Toronto, a mentionné ce qui suit lors de son témoignage devant le Comité :

Il n'existe pas encore de définition universelle de la cyberintimidation, ce qui est un point très important. Une des définitions de la cyberintimidation est l'utilisation des technologies de la communication et de l'information pour faire du tort à une autre personne. Cela peut se faire avec n'importe quel appareil technologique et peut comprendre toute sorte de comportements : propager des rumeurs, blesser ou menacer, et harceler sexuellement. (Comité sénatorial permanent, 2012)

La *Cyber-safety Act* de la Nouvelle-Écosse renferme une autre définition plus détaillée de la cyberintimidation. Aux termes de cette loi, qui a été adoptée en mai 2013 et qui est maintenant en vigueur, la cyberintimidation constitue un délit ouvrant droit à une action par les victimes, dans le cadre de laquelle le tribunal peut accorder des dommages-intérêts ou une injonction ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances. Si la cyberintimidation est le fait d'un mineur, les parents peuvent être responsables des dommages-intérêts éventuellement accordés à la victime (voir l'article 22 de la loi). La *Cyber-safety Act* définit la cyberintimidation dans les termes suivants :

[TRADUCTION] [...] toute communication électronique faisant appel à la technologie, notamment un ordinateur, un autre dispositif électronique, un réseau social, une messagerie texte, une messagerie instantanée, un site Web ou le courrier électronique, habituellement répétée ou ayant un effet continu, qui a pour but de susciter la peur, d'intimider ou d'humilier, de causer la détresse ou un autre dommage ou préjudice à la santé, au bien-être émotionnel, à l'estime de soi ou à la réputation d'une autre personne ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait l'un de ces effets, y compris le fait de faciliter une telle communication ou de l'encourager de quelque façon que ce soit¹⁰.

⁹ Voir, par exemple, Sameer Hinduja et Justin W. Patchin (2010a) ou la bibliographie de l'article de Temkin à l'adresse http://www.huffingtonpost.com/deborah-temkin/stop-saying-bullying-caus_b_4002897.html.

¹⁰ http://nslegislature.ca/legc/bills/61st_5th/3rd_read/b061.htm.

L'absence de consensus concernant une définition est importante lorsqu'on examine la prévalence, car il est difficile de bien comprendre la prévalence lorsque les études donnent des définitions différentes de la cyberintimidation.



EXISTE-T-IL DES STATISTIQUES FIABLES SUR LA PRÉVALENCE DE LA CYBERINTIMIDATION?

Au Canada, nous disposons actuellement de statistiques nationales sur la cyberintimidation provenant de l'Enquête sociale générale – Victimisation de 2009 (l'ESG 2009) et de l'Enquête sur les comportements liés à la santé des enfants d'âge scolaire de 2009-2010 (l'Enquête sur les enfants d'âge scolaire).

Des Canadiens âgés de 15 ans et plus résidant dans les provinces ont été interrogés dans le cadre de l'ESG 2009¹¹. En ce qui concerne la cyberintimidation¹², cette enquête a révélé que 7 % des utilisateurs d'Internet âgés de 18 ans et plus ont déjà été victimes de cyberintimidation. Les formes de cyberintimidation les plus souvent mentionnées par ces personnes concernaient le fait de recevoir des courriels ou des messages instantanés menaçants ou agressifs (73 %) et d'être la cible de commentaires haineux envoyés par courriel ou messagerie instantanée ou affichés sur des sites Internet (55 %). Les utilisateurs de médias sociaux et de sites de clavardage

étaient presque trois fois plus susceptibles que les non-utilisateurs d'être victimes de cyberintimidation (Perreault, 2011).

Malheureusement, l'ESG 2009 ne cible pas expressément les adolescents, la tranche de population la plus touchée par la cyberintimidation. Les données de l'ESG 2009 proviennent d'adultes à qui l'on a demandé si des enfants ou des adolescents (de 8 à 17 ans) vivant dans leur ménage avaient été victimes de cyberintimidation ou de leurs enfants. Les résultats ont démontré que 9 % des adultes qui vivaient dans un ménage où il y avait des enfants avaient connaissance d'un incident de cyberintimidation concernant au moins l'un de ces enfants. Soixante-quatorze pour cent (74 %) de ces adultes ont dit que la cyberintimidation avait pris la forme de courriels ou de messages instantanés menaçants ou agressifs, et 72 % ont dit qu'il s'agissait de commentaires haineux envoyés par courriel ou messagerie instantanée ou affichés sur un site Web. Seize pour cent (16 %) ont déclaré que des courriels menaçants avaient été envoyés en utilisant l'identité de l'enfant. Selon les adultes, la plupart des enfants avaient été intimidés par quelqu'un qu'ils connaissaient, par exemple un camarade de classe (40 %), un ami (20 %) ou une connaissance (11 %), plutôt que par un étranger (21 %).

Une constatation intéressante, bien que non surprenante, de l'ESG 2009 est le fait que relativement peu d'incidents de cyberintimidation ont été signalés à la police (7 % des adultes et 14 % des enfants). Les données indiquaient que les victimes avaient davantage tendance à bloquer les messages de l'expéditeur (60 %), à quitter le site Internet (51 %) ou à signaler l'incident à leur fournisseur de services Internet ou de courriel (21 %) (Perreault, 2011).

¹¹ Mentionnons que les données de l'ESG sont déclarées par les victimes; les pourcentages peuvent donc être plus bas en raison de la sous-déclaration. Cela est particulièrement vrai dans le cas des adultes signalant les expériences vécues par leurs enfants, car ces derniers peuvent être réticents à dire à leurs parents qu'ils sont victimes d'intimidation.

¹² La cyberintimidation est définie dans les termes suivants : « A déjà reçu des messages menaçants ou agressifs ou été la cible de commentaires haineux envoyés par courriel ou messagerie instantanée, ou affichés sur des sites Internet; l'envoi de courriels menaçants en utilisant l'identité de la victime. » Certaines formes d'intimidation ne constituent pas des infractions criminelles, alors que d'autres, comme le harcèlement criminel et les voies de fait, remplissent les conditions d'infractions prévues expressément dans le *Code criminel*.

L'Enquête sur les enfants d'âge scolaire est un projet de recherche continu dirigé par le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe auquel participent 43 pays. L'Agence de la santé publique du Canada est chargée du volet canadien. Dans le cadre de l'Enquête sur les enfants d'âge scolaire, des données sur la santé sont recueillies dans des écoles auprès d'élèves de 11 à 15 ans. En 2010, l'enquête a porté sur la santé mentale, et 26 078 jeunes Canadiens de 436 écoles y ont participé. Les élèves ont été interrogés au sujet de la cyberintimidation, notamment des messages affichés sur ordinateur (p. ex. sur des sites de réseaux sociaux), des courriels, des photos numériques et du harcèlement par téléphone cellulaire. C'est chez les filles que les taux de cyberintimidation étaient les plus élevés; ces taux étaient stables à environ 19 % (en 7^e, 9^e et 10^e années), le taux le plus bas, soit 17 %, se trouvant chez les élèves de 6^e année. Dans le cas des garçons, le taux était de 11 % en 6^e année, et il augmentait graduellement à 15 % et à 19 % en 9^e et en 10^e années respectivement (Freeman et al., 2011).

Dans la littérature spécialisée, les taux de prévalence de la cyberintimidation varient à tout le moins en partie à cause des problèmes liés à la définition dont il a été question précédemment (Comité sénatorial permanent, 2012). Un article récent du Cyberbullying Research Center nous donne une bonne idée de la prévalence en résumant un échantillon d'études. En juillet 2013, Justin Patchin et Sameer Hinduja ont publié un résumé de leur recherche sur les taux de prévalence de 2004 à 2013 (six études dont la taille de l'échantillon variait de 356 à 4 441) concernant à la fois les victimes de cyberintimidation et les personnes qui la commettent (Patchin, 2013b). Ces spécialistes étudient la cyberintimidation depuis 2002, et leur travail nous permet d'avoir une

excellente idée de la prévalence du problème. Leur recherche montre que, bien qu'il y ait certaines variations, en moyenne 24 % des étudiants qui ont participé à l'une des six études avaient indiqué avoir déjà été victimes de cyberintimidation. Elle montre également qu'en moyenne [TRADUCTION] « environ 17 % des étudiants qui ont pris part à nos six dernières études ont reconnu avoir commis des actes de cyberintimidation » (Patchin, 2013b).



QUE POUVONS-NOUS FAIRE?

Shelley Hymel, qui est professeure à la faculté de l'éducation de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC), a récemment décrit les progrès réalisés en matière de lutte contre la cyberintimidation¹³, tout en soulignant toutefois qu'il restait beaucoup de travail à faire. Hymel est contre l'adoption d'une approche universelle. Selon elle, [TRADUCTION] « la recherche menée pendant 40 ans dans le domaine nous a appris qu'il n'y a pas de solution simple et qu'il n'y a pas une raison unique pour laquelle des enfants sont intimidés. Il existe une foule de raisons, et nous devons traiter chacune de celles-ci différemment » (Gollom, 2013).

Jennifer Shapka, qui est également professeure à UBC, recommande que, dans le cadre des programmes de lutte contre la cyberintimidation, on apprenne aux enfants quelles conduites sont appropriées dans le cadre de leurs interactions en ligne – ce que le Comité sénatorial appelle

¹³ L'intimidation a baissé de 20 % dans certaines écoles où un programme de lutte contre l'intimidation avait été mis en œuvre. Voir <http://www.cbc.ca/news/canada/is-the-anti-bullying-message-getting-through-1.1869810>.

la « citoyenneté numérique » dans son rapport. L'une des particularités de la cyberintimidation est le fait que ceux qui la commettent ne reconnaissent pas qu'ils sont agressifs parce que les codes non verbaux qui existent lorsque deux personnes communiquent face à face n'existent pas dans l'environnement numérique. Selon elle, [TRADUCTION] « [n]ous devons aider [les enfants] à comprendre qu'ils sont agressifs et qu'ils blessent des gens; c'est différent d'un programme traditionnel de lutte contre l'intimidation qui cherche plutôt à inciter les témoins à être plus actifs et à aider les victimes » (Welsh, 2012)¹⁴. Lors des audiences du Comité sénatorial, Wendy Craig, professeure de psychologie à l'Université Queen's, a insisté sur la nécessité de mener d'autres recherches en vue de l'élaboration de programmes fondés sur des données probantes afin de trouver les meilleures approches selon le contexte (p. ex. rural par opposition à urbain). Elle se réfère à sa recherche qui démontre qu'environ un programme de lutte contre l'intimidation sur sept aggrave en fait le problème (Comité sénatorial permanent, 2012, 86).

Bien que les programmes fondés sur des données probantes qui sont en place dans les écoles constituent un élément important d'une approche efficace en matière de lutte contre la cyberintimidation, le Comité sénatorial permanent préconise une « démarche faisant intervenir toute la collectivité ». Il laisse entendre que ce qui est fondamentalement nécessaire, c'est un changement de culture, lequel exige des efforts concertés de l'ensemble de la société. Les principaux intervenants, outre les écoles et les familles, sont notamment d'autres adultes, des bénévoles, des fournisseurs de services sociaux, des entreprises et des commerces, en particulier du secteur des télécommunications et des médias, ainsi que tous les ordres de gouvernement. Selon

des témoignages entendus par le Comité, les programmes qui font appel à toute la collectivité entraînent une réduction de l'intimidation de 40 %, alors que ce taux est deux fois moins élevé lorsque les programmes sont laissés entre les mains des responsables des écoles (Comité sénatorial permanent, 2012, 61).



CONCLUSION

Des efforts importants sont déployés sur différents fronts afin de mieux comprendre la cyberintimidation et les moyens de réduire le problème. L'approche législative du ministère de la Justice fédéral est l'un des moyens de lutter contre la cyberintimidation à court terme. Des gouvernements provinciaux et des administrations municipales un peu partout au pays ont adopté des lois et des règlements et ont mis en œuvre d'autres initiatives, et ceux qui ne l'ont pas encore fait travaillent actuellement à la conception de leurs propres programmes et de leurs propres solutions. Sur le plan de la recherche, il reste beaucoup de travail à faire afin de mieux comprendre la nature de la cyberintimidation, notamment arriver à un consensus sur une définition, comprendre les liens entre la cyberintimidation et le suicide et évaluer les types de programmes qui sont les plus efficaces selon les situations. De plus, et c'est là peut-être le plus important, les écoles et les familles doivent travailler ensemble pour apprendre les unes des autres au sujet de la sécurité sur Internet et sur les façons d'interagir en ligne.

¹⁴ Preynet et MediaSmarts, deux des principales ressources existant au Canada en matière de sensibilisation à l'intimidation et d'éducation dans le domaine, ont lancé en octobre 2013 un programme visant à enseigner aux enfants à agir de manière éthique lorsqu'ils sont en ligne, « Stay on the Path: Teaching Kids to be Safe and Ethical Online ». Voir <http://www.preynet.ca/news/in-the-news/preynet-partner-mediasmarts-launches-a-new-program-to-teach-canadian-youth-to-act-ethically-online>.

BIBLIOGRAPHIE

BC CORONERS SERVICE. 2013. *BC Coroners Service Child Death Review Panel: A Review of Child and Youth Suicides 2008-2012*. Sur Internet : <http://www.pssg.gov.bc.ca/coroners/child-death-review/docs/death-review-panel-2008-2012.pdf> (consulté le 1^{er} octobre 2013).

CHAI, Carmen. 2012. « Cyberbullying Rarely the Sole Cause in Teen Suicides: Canadian Research », *Global News*. Sur Internet : <http://globalnews.ca/news/301251/cyberbullying-rarely-the-sole-cause-in-teen-suicides-canadian-research/> (consulté le 10 octobre 2013).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. 2012. *La cyberintimidation, ça blesse! Respect des droits à l'ère numérique*. Sur Internet : <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/411/ridr/rep/rep09dec12-f.pdf> (consulté le 30 septembre 2013).

FREEMAN, John G., Matthew KING et William PICKETT avec Wendy CRAIG et al. 2011. *La santé des jeunes Canadiens : un accent sur la santé mentale*. Sur Internet : <http://www.phac-aspc.gc.ca/hp-ps/dca-dea/publications/hbsc-mental-mentale/assets/pdf/hbsc-mental-mentale-fra.pdf> (consulté le 10 octobre 2013).

GOLLOM, Mark. 2013. « Is the anti-bullying message getting through? », *CBC News*. Sur Internet : <http://www.cbc.ca/news/canada/is-the-anti-bullying-message-getting-through-1.1869810> (consulté le 30 septembre 2013).

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA CYBERCRIMINALITÉ DU CCHF. 2013. *Rapport aux ministres fédéraux/provinciaux/territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique : cyberintimidation et distribution non consentuée d'images intimes*. Sur Internet : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/cdncii-cndii/index.html> (consulté le 4 octobre 2013).

HINDUJA, Sameer, and Justin W. PATCHIN. 2010a. « Bullying, Cyberbullying, and Suicide », *Archives of Suicide Research*, vol. 14, n° 3, p. 206-221.

HINDUJA, Sameer, et Justin W. PATCHIN. 2010b. *Cyberbullying: Identification, Prevention and Response*. Sur Internet : http://www.cyberbullying.us/Cyberbullying_Identification_Prevention_Response_Fact_Sheet.pdf (consulté le 30 septembre 2013).

PATCHIN, Justin W. 2013a. *Does Bullying "Cause" Suicide?* Sur Internet : <http://cyberbullying.us/does-bullying-cause-suicide/> (consulté le 30 septembre 2013).

PATCHIN, Justin W. 2013b. *Summary of Our Research (2004-2013)*. Sur Internet : <http://cyberbullying.us/summary-of-our-research/> (consulté le 30 septembre 2013).

PERREAULT, Samuel. 2011. « Les incidents autodéclarés de victimisation sur Internet au Canada, 2009 », *Juristat*. Ottawa, Statistique Canada. N° 85-002-X au catalogue. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11530-fra.pdf> (consulté le 30 septembre 2013).

WELSH, Jennifer. 2012. « New Strategies to Fight Cyberbullying Needed, Scientist Says », *LiveScience*. Sur Internet : <http://www.livescience.com/19685-internet-bullying-prevention-effects.html> (consulté le 30 septembre 2013).

Lisa Ha est chercheuse supérieure à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Son travail consiste principalement à mener des recherches en matière de violence familiale.

L'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes

MELISSA LINDSAY

Dans le cinquième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, McDonald (2012) aborde le côté plus sombre de la technologie, soit les cas où la technologie est employée pour léser d'autres personnes, notamment pour faciliter les crimes liés à l'identité ou l'exploitation sexuelle en ligne. Bien que la technologie puisse être employée à mauvais escient, elle peut aussi servir à aider les victimes d'actes criminels par des moyens innovateurs.

Les victimes d'actes criminels ont plusieurs besoins, dont l'« accès », qui est défini comme [TRADUCTION] « la capacité de participer au processus du système de justice et d'obtenir des renseignements et des services »; elles ont aussi besoin de sécurité et de soutien, de [TRADUCTION] « renseignements clairs, concis et conviviaux au sujet des processus du système

de justice et des services offerts aux victimes », ainsi que d'une voix et des services qui sont continus (International Association of Chiefs of Police, 2000, iii).

Afin d'explorer l'utilisation de la technologie pour répondre à ces besoins, le ministère de la Justice du Canada a mené une étude pour déterminer de quelle façon la technologie est employée pour aider les victimes d'actes criminels au Canada ainsi que pour vérifier si cette utilisation est profitable pour les victimes et pour les fournisseurs de services. L'étude cherchait également à déterminer quelles pratiques les fournisseurs de services jugeaient valables (c'est-à-dire les pratiques qui leur ont semblé efficaces) dans ce domaine¹.

On a demandé à des organisations qui offrent des services aux victimes ainsi qu'à des ministères et des organismes

¹ L'étude s'est intéressée aux technologies autres que les sites Web courants qui présentent de l'information aux victimes. Bien que les sites Web constituent des sources d'information inestimables pour les victimes, l'étude a porté essentiellement sur d'autres usages innovateurs de la technologie.

fédéraux dont les fonctions sont axées sur les victimes d'actes criminels de donner des exemples de façons dont la technologie est utilisée, que ce soit par leur propre organisation ou par une autre, pour aider les victimes. À la lumière des recommandations formulées par les organisations interrogées, d'autres organisations non gouvernementales ont également été consultées. De plus, des renseignements sur d'autres outils technologiques ont été recueillis à partir des sites Web de différentes organisations qui travaillent avec les victimes d'actes criminels ainsi qu'à partir de projets financés par l'entremise du Fonds d'aide aux victimes géré par le ministère de la Justice du Canada. Afin de savoir si l'utilisation de la technologie permet vraiment d'aider les victimes, les chercheurs ont également demandé aux représentants des organisations en question de résumer la rétroaction que celles-ci avaient reçue au sujet des outils technologiques employés ainsi que les pratiques qui leur ont semblé valables dans le cadre de l'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes d'actes criminels.



TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Plusieurs outils technologiques sont utilisés pour aider les victimes d'actes criminels au Canada. Ces outils peuvent être classés comme suit : les sites Web interactifs et les jeux en ligne; les vidéos et présentations en ligne; la messagerie texte et les programmes de téléphone cellulaire; les services téléphoniques; les systèmes

de notification des victimes; la technologie utilisée dans la salle d'audience; les répertoires et cartes géographiques des services offerts aux victimes; les applications de téléphone cellulaire; les discussions assistées par ordinateur; les technologies du Web 2.0; les « autres » technologies.

Sites Web interactifs et jeux en ligne

Il existe différents sites Web et jeux interactifs qu'il est possible d'utiliser pour venir en aide aux victimes d'actes criminels. Certains de ces sites Web (p. ex. Prepcour.ca et tribunal de Cory²) offrent aux enfants et aux adolescents des conseils en ligne pour les aider à se préparer à un procès. La Canadian Child Abuse Association offre également le programme de préparation appelé Child Witness Court Preparation Program, qui comporte des outils interactifs en ligne à l'intention des enfants et des adolescents. Un des éléments du programme est l'outil interactif intitulé « Superhero Island »³, qui explique aux enfants le déroulement du procès et leur permet de s'exercer à témoigner. Parmi les autres sites Web interactifs qui existent, mentionnons celui du processus interactif d'audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles⁴, qui permet de voir et d'entendre ce qui se passe dans une salle d'audience, et le site Web interactif de la Collectivité ingénieuse de la Péninsule acadienne (CIPA) (www.parcelles.ca), qui est présenté sous forme de feuille de route visant à aider les femmes qui sont aux prises avec une relation intime violente. Le Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children (METRAC) offre un jeu en ligne intitulé « What It Is »⁵, qui a pour but de faire comprendre aux adolescents en quoi consiste la violence sexuelle et présente de l'information au sujet des ressources et des services disponibles.

² <http://www.coryscourthouse.ca/>.

³ http://www.childcourtprep.com/children/super_hero_island/.

⁴ <http://www.pbc-clcc.gc.ca/hearing/flash/index-fra.shtml>.

⁵ www.challengesexualviolence.ca.

Vidéos et présentations en ligne

Il existe plusieurs vidéos et présentations en ligne qui sont utilisées à différentes fins, notamment la préparation et l'orientation de différents groupes, comme les enfants et les adolescents, ainsi que les témoins adultes, en vue d'un procès (p. ex. « Your Voice in Criminal Court » de la Justice Education Society de la Colombie-Britannique ⁶). D'autres sites Web et fournisseurs de services offrent des vidéos qui présentent de l'information sur des éléments précis du système de justice pénale, y compris les services offerts par les travailleurs des services aux victimes et les programmes d'aide aux victimes témoins, de même que de l'information sur les programmes de justice réparatrice. Il existe également des vidéos traitant de différents aspects du système de justice pénale, comme la vidéo du Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick intitulée « Vous n'êtes pas seul : Services de soutien pour les temps difficiles »⁷, tandis que d'autres sont conçues pour offrir de l'information et de l'éducation sur différents types de crimes (p. ex. abus envers les aînés, violence envers les femmes, conduite avec facultés affaiblies).

Téléphones cellulaires et programmes de téléphone cellulaire

Différents fournisseurs de services utilisent les téléphones cellulaires pour envoyer des messages textes aux clients. Dans certains cas, la messagerie texte est la seule façon de communiquer avec les clients, qui n'ont pas tous le service traditionnel à fil ou peuvent être difficiles à joindre autrement. De nombreux fournisseurs de services appliquent également des programmes de téléphone cellulaire dans le cadre desquels des téléphones cellulaires sont fournis aux personnes exposées à des risques élevés, notamment à des risques de violence familiale. Dans certains programmes (p. ex. le programme de Justice Manitoba Connexion limitée par téléphone cellulaire

pour les situations d'urgence [CELL]), les téléphones sont préprogrammés pour composer le numéro des services d'urgence.

Services téléphoniques

Différents types de services téléphoniques, qui sont offerts en plusieurs langues, sont mis à la disposition des victimes. Les services offerts peuvent comprendre de l'information, des services d'aiguillage et de l'aide en situation de crise. De plus, la Ligne d'aide aux victimes, mise en place par le Secrétariat ontarien des services aux victimes, offre de l'information au sujet des détenus purgeant une peine dans un établissement provincial. Les services aux victimes des Territoires du Nord-Ouest utilisent l'interprétation en temps réel fournie par l'entreprise canadienne CanTalk pour communiquer avec les clients. Enfin, plusieurs fournisseurs de services aux victimes utilisent la technologie de télécopieur pour communiquer avec les clients qui sont malentendants.

Systèmes de notification des victimes

Il existe différents systèmes de notification des victimes qui permettent à celles-ci de s'inscrire et de recevoir des avertissements lorsque la situation d'un contrevenant change (notamment lorsque le contrevenant est mis en liberté). Les avertissements peuvent être donnés de différentes façons, par exemple au moyen d'un message vocal automatisé invitant la victime à téléphoner pour obtenir des renseignements additionnels, ou encore au moyen de lettres ou d'appels téléphoniques réguliers. Ces systèmes de notification existent tant à l'échelon provincial (en Ontario et en Colombie-Britannique, par exemple) qu'à l'échelon fédéral, dans le cadre du Programme national des services aux victimes du Service correctionnel du Canada.

Technologie dans la salle d'audience

Bien qu'elle ne soit pas nouvelle, l'utilisation de la technologie pour faciliter le témoignage des victimes ou d'autres

⁶ <http://www.justiceeducation.ca/resources/Your-Voice-in-Criminal-Court>.

⁷ http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite_publique/securite_et_protection/content/services_aux_victimes.html.

personnes qui sont jeunes ou vulnérables est de plus en plus répandue. Ces mesures de soutien au témoignage comprennent la télévision en circuit fermé et la vidéoconférence, laquelle est également employée pour permettre aux personnes de participer aux audiences relatives à la détermination de la peine. De plus, à l'Île-du-Prince-Édouard, il existe une technologie visant à aider les personnes malentendantes et [TRADUCTION] « les tribunaux ont été dotés de matériel technologique permettant de présenter de manière plus discrète les pièces ou les documents électroniques qui sont considérés comme des renseignements de nature délicate » (Child Advocacy Centres Knowledge Exchange, 2011).

Répertoires et cartes géographiques des services offerts aux victimes

Plusieurs organisations fournissent sur leurs sites Web des répertoires des services offerts aux victimes, sous forme de moteurs de recherche ou de cartes géographiques. En général, les répertoires présentés sous forme de moteurs de recherche permettent aux personnes d'inscrire l'endroit où elles se trouvent et le type de service ou de programme qu'elles recherchent (p. ex. Répertoire des services aux victimes du Centre de la politique concernant les victimes⁸) et d'obtenir ensuite une liste des organisations œuvrant dans leur région ainsi que les coordonnées pertinentes. Les répertoires qui sont présentés sous forme de cartes géographiques comportent soit des cartes géographiques du Canada, qui permettent aux personnes de faire une recherche dans la province ou le territoire où elles aimeraient obtenir des services, soit des cartes d'une province donnée, qui met en relief les services qui y sont offerts (p. ex. la Youth Resources Map de la Legal Information Society of Nova Scotia⁹).

Systèmes d'alarme

Plusieurs services d'orientation et d'aide immédiates aux victimes (SOAIV) de l'Ontario offrent des dispositifs de protection par l'intermédiaire du Service de réaction d'urgence à la violence familiale (DVERS), soit [TRADUCTION] « des systèmes d'alarme personnels installés dans les foyers des victimes qui sont considérées comme des personnes exposées à un risque élevé de violence ou de mort aux mains de leur ex-conjoint. Les sites des SOAIV qui offrent ce programme recommanderont que des systèmes d'alarme du DVERS soient installés dans le foyer des personnes qui sont considérées comme des personnes exposées à un risque très élevé d'être victimes de violence familiale, d'agression sexuelle et de harcèlement criminel »¹⁰. Des systèmes de protection du DVERS sont offerts dans 38 communautés au Canada¹¹.

Applications de téléphone cellulaire

Différentes applications de téléphone cellulaire axées sur l'aide aux victimes sont disponibles pour les téléphones intelligents et sont employées à plusieurs fins. Ainsi, certaines applications ont été conçues à des fins de sécurité et fonctionnent comme des systèmes d'alarme personnels (p. ex. l'application SOS Safety d'EVA BC et la sirène de sécurité du YWCA). Lorsque la personne appuie sur le bouton de l'application, des renseignements sont envoyés d'urgence à une organisation-ressource prédéterminée (dans le cas de la sirène de sécurité du YWCA, les renseignements sont envoyés au centre de surveillance). D'autres applications permettant d'obtenir des renseignements sur différents sujets axés sur les victimes ont été conçues, comme l'application « Not Your Baby » de METRAC, qui présente de l'information sur la façon de réagir en

⁸ <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/rchp1-schp1.asp>.

⁹ <http://youthjustice.ns.ca/map/>.

¹⁰ <http://archive.ca.com/page/1250181/2013-01-28/http://www.victimsservicesontario.ca/programmes/supportlink/index.html> (Veuillez noter que ce site Web et son contenu ne sont plus disponibles).

¹¹ Voir <http://www.adt.ca/fr/about-adt/community-involvement/domestic-violence-response>. Il faut remarquer que l'entreprise qui fournit ces systèmes d'alarme, ADT, n'offre plus la protection aux nouveaux clients, mais continue à fournir les services aux clients existants.

cas de harcèlement sexuel dans différentes situations. De plus, l'application « Toujours à l'écoute » du service téléphonique Jeunesse, J'écoute fournit de l'information sur la façon de gérer le stress et permet aux jeunes de communiquer avec un intervenant de Jeunesse, J'écoute par téléphone ou par clavardage.

Discussions assistées par ordinateur

Plusieurs organisations sont également en mesure de communiquer avec les clients et de leur offrir des services via l'ordinateur. Ainsi, Access Pro Bono utilise Skype¹² pour communiquer avec ses clients dans plusieurs de ses cliniques situées dans des régions rurales et éloignées, tandis que la Canadian Child Abuse Association offre par ordinateur des conseils aux enfants afin de les aider à se préparer en vue d'un procès et que le site Web de Jeunesse, J'écoute permet aux visiteurs de poser des questions à des intervenants en ligne ou par clavardage.

Web 2.0 (Facebook, Twitter, YouTube)

De nombreuses organisations qui offrent des services aux victimes d'actes criminels se servent des technologies du Web 2.0, comme Facebook et Twitter, pour communiquer des renseignements. Ainsi, le site Facebook de l'Ontario Network of Victim Services Providers affiche des liens menant à des articles, à des vidéos et à d'autres renseignements concernant la violence familiale et les services offerts aux victimes au Canada, tandis que MADD Canada possède un site Facebook et une page Twitter qui comportent des liens et des reportages et un canal YouTube permettant de visionner leurs messages vidéo d'intérêt public.

Autres types de technologie

Il existe également d'autres types de technologie qui n'appartiennent pas aux catégories décrites plus haut. Il peut s'agir, par exemple, de techniques facilitant la présentation de demandes d'ordonnance de protection par téléphone ou par télécopieur,

qu'offre la Direction des services aux victimes de Justice Manitoba, ou encore de l'utilisation d'ordinateurs, portatifs ou non, pour permettre aux victimes de regarder la déclaration qu'elles ont faite à la police au cours d'une rencontre préalable au procès avec les coordonnateurs des Services aux victimes, les procureurs de la Couronne ou les policiers, comme cela se fait à Terre-Neuve-et-Labrador.



RÉTROACTION

Dans l'ensemble, la rétroaction que les organisations interrogées ont reçue des clients (dont des parents de jeunes victimes) et du personnel des services aux victimes au sujet des technologies était positive. Les représentants des organisations interrogées ont souligné que les outils étaient utiles pour différentes raisons, notamment parce qu'ils facilitaient l'accès aux services pour les victimes. Ainsi, les fournisseurs de services aux victimes ont mentionné que les programmes de téléphone cellulaire amélioraient l'accès aux services pour les victimes. Au Manitoba, la possibilité d'utiliser le téléphone ou le télécopieur pour présenter une demande d'ordonnance de protection a également pour effet d'accroître l'accès dans les régions rurales et éloignées en question. De plus, selon le représentant d'EVA BC, l'application SOS Safety est accessible parce qu'elle se trouve sur le téléphone cellulaire, appareil que de nombreuses personnes possèdent aujourd'hui, et qu'elle peut être utilisée par toute personne ayant un téléphone intelligent.

Les représentants des organisations interrogées ont mentionné d'autres raisons pour lesquelles ils estimaient que les outils étaient utiles pour les

¹² Skype est un logiciel qui permet de faire des appels téléphoniques sans frais en passant par Internet ou encore à un taux réduit par téléphone (www.skype.com).

victimes. Ainsi, ils ont souligné qu'en plus d'accroître l'accessibilité, les mesures de soutien au témoignage comme la vidéo-conférence et la télévision en circuit fermé permettent aux enfants et aux adultes vulnérables d'éviter de voir l'accusé pendant leur témoignage, ce qui peut réduire le stress, l'anxiété et le risque de vivre un nouveau traumatisme.

Les représentants des organisations interrogées ont également affirmé que les clients appréciaient avoir la possibilité de communiquer avec les fournisseurs de services par la messagerie texte et que, pour certains, il s'agissait de la meilleure ou de la seule façon de communiquer avec les clients. Les fournisseurs de services ont ajouté que l'utilisation du téléphone cellulaire pour envoyer des messages textes était un moyen utile de joindre les victimes. Cependant, un représentant d'une administration a souligné qu'un besoin accru de téléphones cellulaires a été décelé chez les bénévoles qui fournissent des services aux victimes, ce qui a eu pour effet d'augmenter les pressions exercées sur les budgets.



PRATIQUES VALABLES

Les organisations interrogées ont formulé quelques suggestions générales au sujet des pratiques valables liées à l'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes :

- tous les partenaires qui participent au système de justice pénale se doivent de conjuguer et de coordonner leurs efforts afin de tirer le meilleur parti possible de la technologie;

- il est avantageux d'utiliser les outils qui ont été produits dans d'autres administrations et par d'autres organisations et de fournir des renseignements s'y rapportant aux clients et aux coordonnateurs;
- les services devraient être simplifiés et conçus pour aider la victime (p. ex. faire en sorte que les programmes fédéraux sont offerts 24 heures sur 24 de manière à tenir compte des différents fuseaux horaires);
- il y a lieu de personnaliser les renseignements fournis aux victimes afin de ne pas contraindre celles-ci à rechercher parmi les renseignements généraux l'information qui les concerne directement.

Les organisations interrogées ont également formulé des suggestions précises :

- l'emploi des technologies (comme la télévision en circuit fermé) dans la salle d'audience est utile quand elle est appuyée par une personne qui connaît bien le mode d'emploi de l'équipement et peut ainsi en assurer le bon fonctionnement;
- il importe de veiller à ce que les renseignements échangés avec les clients par la messagerie texte ne soient pas confidentiels;
- il est important de s'assurer que les personnes utilisant des outils comme l'application SOS Safety sont à l'aise avec la technologie et d'éviter de présumer que tel est le cas;
- étant donné qu'aucune stratégie n'est suffisante à elle seule pour assurer la protection des personnes contre la violence, l'application SOS Safety devrait être utilisée dans le cadre d'un programme de sécurité plus large;
- il est également essentiel d'élaborer et de fournir des renseignements sur la façon de repérer une personne au moyen du téléphone intelligent et sur les précautions que les utilisateurs devraient prendre.



CONCLUSION

Il est indéniable que plusieurs outils technologiques sont employés un peu partout au pays pour aider les victimes d'actes criminels, qu'il s'agisse de systèmes de notification des victimes ou de différentes technologies dans la salle d'audience. Bon nombre d'administrations utilisent les mêmes types d'outils pour fournir les mêmes services, comme les téléphones cellulaires pour communiquer avec les clients par la messagerie texte ainsi que les vidéos en ligne et les sites Web interactifs pour aider les personnes à se préparer en vue d'un procès.

Les outils comportent plusieurs avantages, dont celui de répondre à de nombreux besoins. Ainsi, les discussions assistées par ordinateur offrent un moyen d'obtenir du soutien ainsi que des renseignements verbaux fournis de manière conviviale (c.-à-d. des renseignements formulés dans un langage qui peut être compris par différents types d'utilisateurs, comme

les enfants qui reçoivent par Internet des conseils visant à les aider à se préparer à un procès). Cependant, il existe aussi des obstacles liés à l'utilisation d'outils technologiques. Ainsi, certains clients n'ont peut-être pas les moyens de s'offrir les outils en question, notamment dans les cas qui nécessitent l'utilisation de téléphones cellulaires ou d'Internet, tandis que d'autres peuvent éprouver des difficultés liées à la réception sur Internet ou sur le téléphone cellulaire. Ces obstacles montrent à quel point il faut éviter de compter sur un seul outil pour aider les victimes, puisque chaque outil comporte ses propres avantages et inconvénients. Afin d'aider avec succès les victimes d'actes criminels, surtout celles qui sont exposées à des risques élevés, il est parfois nécessaire d'avoir recours à une panoplie d'outils et de stratégies.

Il serait par ailleurs souhaitable de mener une évaluation en bonne et due forme à l'égard de bon nombre des outils afin de savoir en quoi ils sont utiles aux victimes et comment ils peuvent être renforcés et adaptés au besoin. L'évaluation serait également utile pour les autres fournisseurs de services qui veulent mieux connaître les technologies et savoir comment les utiliser pour venir en aide à leurs clients. La technologie ne cesse d'évoluer, et son utilisation pour aider les victimes d'actes criminels doit évoluer elle aussi.

BIBLIOGRAPHIE

CHILD ADVOCACY CENTRES KNOWLEDGE EXCHANGE. 2011. *Prince Edward Island*. Sur Internet : <http://cac-cae.ca/wp-content/uploads/pei%20factsheet%20english%20v3.pdf> (consulté le 4 juin 2013).

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE. 2000. *What do victims want? Effective Strategies to Achieve Justice for Victims of Crime. From the 1999 IACP Summit on Victims of Crime*. Sur Internet : <http://www.theiacp.org/portals/0/pdfs/WhatDoVictimsWantSummitReport.pdf> (consulté le 19 février 2014).

McDONALD, Susan. 2012. « Le côté obscur de la technologie : réflexions d'experts sur la meilleure façon de répondre aux besoins des victimes », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 5, p. 14-20.

Melissa Lindsay, M.A., est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada, à Ottawa, où elle fait de la recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels



SUSAN MCDONALD
ET LARA ROONEY

De nos jours, il est accepté et relativement courant de voir un chien d'assistance aider une personne malvoyante. D'autres chiens sont entraînés pour aider les personnes malentendantes ou sourdes ou les personnes ayant des problèmes de mobilité. Les lois provinciales, territoriales et fédérales en matière de droits de la personne permettent que ces chiens d'assistance accompagnent les personnes qu'ils aident presque partout – dans les transports publics, les lieux de travail, les magasins et les restaurants. Les chiens et d'autres animaux ont aussi un rôle à jouer dans le traitement de différentes personnes, notamment les enfants victimes de violence et les adultes atteints d'une maladie mentale.

Il est établi que les animaux, en particulier les chiens, abattent plus de barrières pour apporter un soutien aux victimes, aux témoins et aux contrevenants dans le système de justice pénale. Alors qu'on prend de plus en plus conscience au Canada du rôle que peuvent jouer les chiens pour aider les victimes d'actes criminels, le présent article fournit un examen opportun de la recherche en sciences sociales portant sur l'efficacité de l'utilisation des chiens à des fins thérapeutiques ou par les services d'aide aux victimes et des chiens d'assistance ou de soutien et sur la manière dont ceux-ci sont utilisés aux États-Unis et au Canada pour améliorer la situation des victimes d'actes criminels.



REMARQUE AU SUJET DES APPELLATIONS

Compte tenu des différents noms donnés aux chiens utilisés à des fins thérapeutiques ou par les services d'aide aux victimes, aux chiens d'intervention, aux chiens d'assistance et aux chiens de soutien, il n'est pas surprenant qu'il y ait une certaine confusion au sujet de leur statut et de leur rôle. Il y a aussi des chiens d'assistance psychiatrique qu'un psychiatre peut recommander afin qu'ils apportent un soutien aux personnes ayant des problèmes de santé mentale. Dans le présent article, l'appellation « chien de soutien » est employée en conformité avec l'objet des dispositions du *Code criminel* sur les mesures de soutien au témoignage. La principale différence se situe entre les chiens d'assistance et les autres chiens de soutien qui apportent réconfort et calme aux personnes et aux groupes vulnérables.

La Canadian Service Dog Foundation définit le chien d'assistance dans les termes suivants : [TRADUCTION] « un chien entraîné pour exécuter des tâches pour une personne handicapée »¹. Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté une loi qui établit le statut juridique des chiens d'assistance. Dans certaines administrations, la loi sur les droits de la personne renferme une disposition générale sur le sujet; dans d'autres, la question est régie par une loi particulière comme la *Service Dogs Act* de l'Alberta (S.A. 2007, ch. S-7.5), qui définit le chien d'assistance comme [TRADUCTION] « un chien entraîné pour

servir de guide à une personne handicapée et possédant les compétences prescrites par règlement ». Le règlement désigne un organisme d'entraînement et d'agrément pour les chiens d'assistance². Ces chiens sont considérés comme des chiens qui travaillent et non comme des animaux de compagnie.

Les chiens de soutien n'ont pas le statut juridique des chiens d'assistance. La plupart des organisations, ainsi que les législateurs et les chercheurs, font une distinction nette entre les chiens de soutien et les chiens d'assistance. Alors que ces derniers appartiennent à une personne, les chiens de soutien appartiennent généralement à une organisation et travaillent avec divers personnes ou groupes.



LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES

Existe-t-il des données empiriques qui démontrent les bienfaits des chiens de soutien pour les victimes d'actes criminels? Ce rôle conféré aux chiens de soutien étant relativement nouveau, aucune étude particulière ne porte sur les chiens de soutien qui travaillent avec les services d'aide aux victimes à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience. Des données connexes semblent indiquer que ce type de soutien peut être bénéfique pour les victimes d'actes criminels. Par exemple, des études ont été effectuées sur le rôle joué par les chiens dans le cadre de la thérapie suivie

¹ Canadian Service Dog Foundation, *Frequently Asked Questions*, à l'adresse <http://www.servicedog.ca/about-us/faq> (consulté le 30 septembre 2013).

² [TRADUCTION] « Un chien qui acquiert des compétences au cours d'un programme de formation offert par une école ou un établissement agréé par Assistance Dogs International, Inc., est un chien d'assistance aux fins de la Loi. » (AR 197/2008 s1;1/2010)

par des enfants victimes de violence sexuelle et de violence physique (voir Dietz et al., 2012) et sur les patients souffrant du trouble de stress post-traumatique (Lefkowitz et al., 2005). Il faut donc tirer des conclusions des recherches plus générales sur les effets bénéfiques des animaux de soutien et des recherches concernant l'utilisation d'animaux avec des groupes particuliers.

Les effets bénéfiques des animaux en général

Des études ont mis en évidence les effets bénéfiques sur le plan psychologique de l'utilisation des chiens de soutien dans le cas de personnes atteintes de problèmes comme la dépression (Francis et al., 1985; Siegal 1990), l'agressivité (Kanamori et al., 2001) et le stress et l'anxiété (Barker et Dawson, 1998; Beck et al. 1986; Davis 1988; Siegal 1990). La recherche en sciences sociales démontre que les animaux de compagnie ont des effets positifs sur les symptômes physiologiques du stress et de l'anxiété comme la fréquence cardiaque élevée, l'hypertension artérielle, la respiration rapide, la dépression respiratoire légère et la dissociation (voir Johnson, 2010). En termes simples, les animaux peuvent avoir un effet calmant sur les personnes et un effet positif sur leurs émotions. La présence d'un tel animal peut détourner l'attention de ce qui cause le stress ou l'anxiété (Leaser, 2005, 955).

Les animaux utilisés dans le cadre de thérapies

Le psychologue Boris Levinson a commencé à utiliser des animaux dans le cadre de ses séances de thérapie dans les années 1960. Il a constaté que les patients étaient souvent en mesure de faire confiance aux animaux, ce qui les aidait à se confier à lui et à lui faire confiance (Levinson, 1969).

Les animaux jouent différents rôles dans le cadre d'une thérapie à recours animalier : compagnon, facilitateur social ou substitut utilisé pour établir une relation de confiance. Sockalingham et al. (2008) soulignent que les animaux peuvent aussi apporter un soutien affectif, renforcer le

sentiment d'indépendance et stimuler la prise de conscience. Selon Beck (1985), l'un des avantages de l'utilisation de ce type de thérapie réside dans le fait que les résultats sont souvent immédiats, même chez les patients difficiles à traiter qui ont mis fin à leur thérapie ou se sont montrés peu coopératifs ou peu communicatifs dans le passé. Cet aspect est particulièrement important dans le cas des victimes d'actes criminels pendant l'entrevue judiciaire ou à d'autres étapes clés du système de justice pénale, par exemple au moment du témoignage.

Les raisons pour lesquelles la thérapie à recours animalier est bénéfique ne sont pas claires. Sockalingham et al. (2008, 75) mentionnent ce qui suit :

[TRADUCTION] Si l'attachement à un autre être humain peut aussi favoriser le bien-être (Sable, 1995), l'attachement à un animal peut sembler moins compliqué (Ryneerson, 1978). Dans une étude préliminaire, la mesure des facteurs neurochimiques liés à l'appartenance indiquait une satisfaction mutuelle des besoins d'attention pendant la thérapie à recours animalier (Odendaal, 2000), ce qui laisse croire que l'efficacité de cette thérapie a un fondement physiologique.

Dans un article plus récent, Chur-Hansen et al. (2010) mentionnent que, bien que de nombreuses études aient été réalisées sur les effets des animaux sur la santé des êtres humains, certains des résultats ne sont pas concluants et, comme nous l'avons indiqué précédemment, le pourquoi et le comment concernant les bienfaits ne sont pas clairs. Ces auteurs s'attardent à deux lacunes de la recherche : [TRADUCTION] « (i) la prépondérance de rapports fondés sur des données invérifiables et de recherches transversales et (ii) le défaut de contrôler une multitude de facteurs connus ayant une incidence sur la santé humaine, par exemple les habitudes en matière de santé, le niveau d'attachement à l'animal et les mesures de soutien social » (2010, 140).

Il existe également très peu de recherches fondées sur des données probantes dans le domaine des troubles de la communication. Ce manque de recherches est important au regard des chiens de soutien et des victimes d'actes criminels parce qu'il est essentiel que la victime soit en mesure de décrire clairement toute son expérience aux professionnels de la justice pénale (p. ex. policiers, juge ou jury). Une étude explore les effets de l'utilisation d'un chien à des fins thérapeutiques sur l'aptitude à communiquer d'un patient aphasique qui suit une thérapie intensive en matière de communication et de langage dans un établissement de réadaptation. Les chercheurs concluent que la présence du chien peut stimuler la communication sociale-verbale et sociale-non verbale (LaFrance et al., 2007).

En outre, dans une étude récente, Dietz et al. (2012) comparent trois groupes de thérapie composés d'enfants ayant été victimes de violence sexuelle. L'étude, à laquelle ont participé 153 enfants âgés de 7 à 17 ans, a été réalisée avec l'aide d'un centre d'appui aux enfants du sud des États-Unis. Les chercheuses ont constaté une diminution statistiquement significative des symptômes de traumatisme, notamment l'anxiété, la dépression, la colère, le trouble de stress post-traumatique et les problèmes sexuels, chez les enfants qui faisaient partie des groupes dans lesquels des chiens étaient utilisés.

Bien que le présent article porte principalement sur les chiens de soutien, des recherches font ressortir les bienfaits de l'utilisation de chevaux pour aider les personnes vulnérables³. Des données indiquent également que les patients tout autant que le personnel de différents services d'hôpital font état d'un bonheur plus grand, d'une tristesse plus légère et d'un plus grand sentiment d'être aimé lorsqu'un animal participe à la thérapie (Cole et Gawlinski, 2000).



AU CANADA

Depuis plusieurs décennies, on reconnaît de plus en plus au Canada qu'il faut soutenir les victimes d'actes criminels dans leurs rapports avec le système de justice pénale, notamment en offrant des mesures d'intervention de crise au moment de l'incident ou peu de temps après, pendant l'entrevue judiciaire par exemple, ainsi qu'avant et après le procès criminel et pendant que le contrevenant est incarcéré. Ces programmes – on parle généralement de services aux victimes – sont financés en grande partie par les provinces et les territoires et sont organisés de diverses façons – ils peuvent notamment être assurés par la police, par le système de justice ou par la collectivité. Les programmes varient beaucoup tant d'une administration à l'autre qu'à l'intérieur d'une même administration. Ce n'est qu'au cours de la dernière décennie que Statistique Canada a essayé de rassembler des informations sur ces programmes et sur les services qui sont fournis aux Canadiens (voir Kong, 2004). Et ce n'est qu'au cours des deux dernières années que les programmes de services aux victimes ont commencé à utiliser des chiens de soutien.

Le *Code criminel* renferme des dispositions particulières visant à aider les personnes appelées à témoigner lors d'un procès criminel. Le Parlement a adopté pour la première fois en 1993 une disposition sur la présence d'une personne de confiance. Cette disposition, qui permettait à une personne de confiance d'être présente

³ Voir www.petpartners.org pour des bibliographies annotées à jour sur la recherche sur les animaux d'assistance et de soutien. La Delta Foundation a été créée à la fin des années 1960. Elle s'est ensuite appelée la Delta Society puis, depuis quelques années, Pet Partners. L'organisation a été fondée afin que des recherches solides soient réalisées sur l'incidence des animaux sur le traitement des personnes. Le site Web indique que [TRADUCTION] « Pet Partners, auparavant Delta Society, est une organisation sans but lucratif visée à l'alinéa 501(c)(3), qui aide les personnes à avoir une vie plus saine et plus heureuse grâce à l'utilisation d'animaux à des fins thérapeutiques, d'animaux d'assistance et d'animaux de compagnie. L'organisme est financé par des particuliers, des fondations et des sociétés ».

aux côtés d'un enfant qui témoigne, ne s'appliquait que dans les cas d'infractions sexuelles ou d'infractions commises avec violence. En 2005, le projet de loi C-2 a ajouté une disposition présomptive (par. 486.1(1)) qui s'applique dans toute procédure pénale sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui est âgé de moins de 18 ans ou est handicapé physiquement ou mentalement, sauf si le juge est d'avis que l'ordonnance nuirait à la bonne administration de la justice. Le paragraphe 486.1(2) confère au juge un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'ordonner qu'une personne de confiance choisie par le témoin soit présente aux côtés de ce dernier s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc. Pour décider si l'ordonnance est nécessaire, le juge peut prendre en compte l'âge du témoin, les handicaps physiques ou mentaux de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance qu'il estime pertinente.

Comme Bala et al. (2011, viii) le mentionnent dans leur rapport sur les mesures de soutien au témoignage :

Les tribunaux ont reconnu que l'intention du législateur, en adoptant les articles 486.1, 486.2 et 486.3, était de favoriser le recours aux mesures d'accommodement pour les enfants témoins, en favorisant le recours à des personnes de confiance, à la télévision en circuits fermés et à des écrans, ainsi qu'à des avocats nommés pour contre-interroger les enfants témoins lorsque les personnes accusées se représentent elles-mêmes. La jurisprudence ne contient que très peu de cas dans lesquels l'accusé a convaincu le tribunal qu'une mesure d'accommodement demandée était susceptible de « nuire à l'administration de la justice ».

La personne de confiance peut être un travailleur social ou un intervenant chargé d'aider les témoins victimes. Dans certains cas, un parent peut également convenir, quoique le juge puisse décider que cela nuit à la bonne administration de la justice si l'allégation concerne des mauvais traitements infligés par l'autre parent ou par un membre de la famille ou si le parent témoigne également. Jusqu'à maintenant, il n'y a eu au Canada aucune affaire dans laquelle un chien de soutien a accompagné une personne vulnérable pendant son témoignage, ni aucune demande concernant un chien de soutien. Les cas de ce genre sont cependant nombreux aux États-Unis.



LES CHIENS DE SOUTIEN AUX ÉTATS-UNIS

Les chiens sont plus souvent utilisés dans le cadre des services aux victimes et dans les salles d'audience aux États-Unis qu'au Canada. Dans au moins 21 États, un chien peut, sur demande du poursuivant, accompagner dans la salle d'audience, au moment de son témoignage, un enfant agressé sexuellement et lui apporter soutien et réconfort (Courthouse Dog Foundation).

Dellinger (2008-2009) fournit un historique et des arguments juridiques favorables à la présence d'animaux d'assistance (en particulier les chiens de soutien) dans les salles d'audience. Dans le cadre de sa recherche, elle a mené des entrevues avec des juges participant à un programme pilote dans le comté de King, dans l'État de

Washington, qui comprenait l'utilisation des chiens de soutien dans la salle d'audience. Elle laisse entendre que le soutien offert par les chiens devrait être prévu dans la loi comme l'est celui apporté par les humains, de manière à préciser les cas dans lesquels la présence d'un chien dans la salle d'audience devrait être permise (Dellinger, 2008-2009, 186-187). Dellinger mentionne en outre que [TRADUCTION] « l'on semble porter une attention de plus en plus grande aux droits des victimes dans les cercles juridiques; cette attention accrue s'accompagne d'un intérêt pour des solutions modernes qui aident les victimes tout en respectant les limites du système juridique traditionnel. Les programmes d'utilisation de chiens à des fins de soutien affectif sont l'une de ces solutions » (*ibid.*).

Bien que la législation fédérale et la législation des États ne permettent pas expressément la présence d'animaux d'assistance dans les salles d'audience, la plupart des États ont des dispositions semblables à celles du *Code criminel* qui sont décrites plus haut, à tout le moins pour les enfants victimes. La plupart des demandes concernant la présence d'un animal d'assistance pendant le témoignage sont accueillies en vertu de dispositions plus générales relatives aux mesures de soutien au témoignage, souvent uniquement si le témoin est un enfant, comme la disposition suivante du *Arkansas Annotated Code* (16-43-1202) :

[TRADUCTION] *Mesures de protection pour les enfants victimes qui témoignent dans des instances judiciaires et administratives.*

(6) S'il est dans l'intérêt de l'enfant de le faire, le poursuivant, le procureur chargé de l'affaire ou le procureur du

bureau du procureur en chef peut, par requête, demander qu'une personne de confiance soit présente lorsque l'enfant témoigne dans une instance judiciaire ou administrative.

Les règles de preuve fédérales (FRE 611) prévoient également :

[TRADUCTION] Le tribunal exerce un contrôle raisonnable sur le modèle d'interrogatoire et sur l'ordre dans lequel les témoins sont interrogés et la preuve est présentée de façon : (1) à faire en sorte que les interrogatoires et la présentation de la preuve permettent d'établir les faits, (2) à éviter le gaspillage de temps et (3) à protéger les témoins contre le harcèlement ou à faire en sorte qu'ils ne soient pas mis inutilement dans l'embarras.

Certains États ont adopté des règles similaires⁴. Le fait que la règle FRE 611 laisse au juge du procès une marge de manœuvre suffisante pour adapter les circonstances aux caractéristiques particulières d'une affaire est très important. Un certain nombre de décisions judiciaires qui ont été rendues en première instance et en appel sur la question de la présence de chiens dans la salle d'audience sont utiles pour interpréter les expressions [TRADUCTION] « mesures de protection » et [TRADUCTION] « mesures de soutien au témoignage » (Dellinger, 2008-2009, 181-188). L'un des sujets de préoccupation aux États-Unis est la question de la confrontation (Dellinger, 2008-2009, 182), laquelle renvoie au 6^e amendement de la Constitution américaine⁵ qui garantit à un accusé, entre autres, le droit d'être confronté avec les témoins. Ce droit n'est pas garanti en droit pénal canadien.

⁴ Par exemple, l'alinéa 611a) des règles de preuve de l'État de Washington est identique à la règle FRE 611.

⁵ [TRADUCTION] « Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé a le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime a été commis — le district ayant été préalablement déterminé par la loi —, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de disposer de moyens légaux pour contraindre la comparution des témoins à décharge et d'être assisté d'un avocat pour sa défense. » [Non souligné dans l'original.] Pour plus de détails sur le contexte, voir le Legal Information Institute de la faculté de droit de l'Université Cornell, à l'adresse http://www.law.cornell.edu/anncon/html/amdt6frag6_user.html#amdt6_hd30.

Le site Web www.courthousedogs.com offre de nombreux outils juridiques pour aider les organisations et l'État à présenter des arguments convaincants concernant l'utilisation de chiens dans la salle d'audience. Par exemple, une section décrit des moyens de réduire le préjudice⁶; dans plusieurs cas, le chien de soutien était entré dans la salle d'audience avant le jury et était resté derrière la barre des témoins de sorte que les jurés n'étaient pas au courant de sa présence. Dans une autre section portant sur les appels, il est possible de consulter les mémoires des avocats de la défense et de l'État⁷.



LES PREMIERS CHIENS DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES AU CANADA

Le tout premier chien des services d'aide aux victimes au Canada est un labrador nommé Caber⁸. Caber s'est joint aux services aux victimes de la police de Delta, en Colombie-Britannique, en juillet 2010 dans le cadre du projet K9 Trauma. Ce projet est financé en partie par le Fonds d'aide aux victimes qui est géré par le ministère de la Justice du Canada. Caber a été élevé et entraîné par la Pacific Assistance Dogs Society (PADS)⁹.

Caber est un chien d'intervention qui appuie le travail du personnel des services d'aide aux victimes au besoin. Par exemple, il peut se rendre sur le lieu du crime, à l'hôpital ou au poste de police dans le but d'aider à calmer la victime afin que celle-ci

puisse faire une déclaration ou seulement parler de ce qui s'est passé. La PADS reste propriétaire de tous les chiens qu'elle fournit à des fins thérapeutiques ou d'assistance jusqu'à leur retraite. Le fait de rester propriétaire du chien est important car il permet à la PADS de récupérer le chien s'il n'est pas utilisé de la bonne manière ou s'il est maltraité et aux maîtres-chiens, qui sont des employés de l'organisation, et au personnel de la PADS de se soutenir et de s'aider. Lorsqu'un chien prend officiellement sa retraite, le maître-chien peut l'adopter.

Le rapport sommaire sur le projet K9 Trauma décrit les bienfaits intangibles de Caber :

[TRADUCTION] Pour ce qui est des bienfaits intangibles, nos services ont été fournis à des clients d'une manière incroyablement utile et positive. Il est difficile de résumer l'effet que Caber a eu sur les clients. Ces derniers font état de ce qui suit : ils ont été incroyablement réconfortés par le chien, le fait de caresser le chien a eu un immense effet cathartique, ils ont mieux réagi aux services grâce au chien et ils ont une opinion plus positive de la police et des services policiers grâce au chien. Les maîtres-chiens qui participent au programme mentionnent que le chien calme les clients qui sont très agités, que les clients commencent à parler plus facilement lorsque le chien est présent, que l'effet cathartique qui découle du fait de caresser un animal est évident dans de nombreux cas et que les clients abordent les services aux victimes de manière plus positive et réceptive.

Caber a été transféré au palais de justice au début de 2013. Dans le cadre d'un projet pilote, il assiste aux entrevues des procureurs de la Couronne avant le procès afin d'apporter du réconfort aux victimes

⁶ http://www.courthousedogs.com/legal_minimizing_prejudice.html.

⁷ http://www.courthousedogs.com/legal_appellate_cases.html.

⁸ Voir <http://deltapolice.ca/services/victimservices/trauma-k9/>.

⁹ Voir www.pads.ca pour plus d'information.

lorsqu'elles discutent de leur témoignage. On espère que Caber pourra un jour agir à titre de chien de soutien lors du témoignage de personnes vulnérables.

Lucy, un labrador noir, s'est jointe à la police de Camrose à la fin d'avril 2013. Elle est le deuxième chien travaillant avec les services aux victimes au Canada et le premier en Alberta. Lucy a été entraînée par Dogs with Wings, le seul centre d'entraînement de chiens d'assistance agréé en Alberta. De plus, l'équipe de soutien et d'aide aux victimes de la police de Calgary a un chien de soutien à sa disposition depuis l'automne 2013.

En juillet, Fossey et Wren, mère et fille labradors blondes, sont arrivées au Zebra Child Protection Centre à Edmonton¹⁰. Ces chiens jouent différents rôles selon les besoins de l'enfant ou de l'adolescent en cause et de sa famille : accueillir les membres de la famille, être présents pendant l'entrevue judiciaire ou dans la salle d'attente pour que l'enfant puisse le flatter, etc.

Il est important d'ajouter que les maîtres-chiens demandent toujours la permission à la personne vulnérable avant de la mettre en contact avec le chien de soutien. Si une personne a des allergies, a peur ou est mal à l'aise, le chien de soutien ne lui est pas présenté.



ET POUR LA SUITE?

La recherche met clairement en évidence les bienfaits des animaux pour les personnes vulnérables en général et dans le contexte d'une thérapie ou comme mesure de soutien, quoique certains résultats ne soient pas concluants. Ces résultats non concluants peuvent être attribuables aux faiblesses ou aux limites de la méthodologie. Des recherches portant expressément sur les services aux victimes ou sur les chiens de soutien seraient utiles pour déterminer si une plus grande présence des chiens de soutien auprès des victimes d'actes criminels serait bénéfique. Ces recherches doivent être conçues avec soin afin qu'elles soient aussi rigoureuses que possible compte tenu du contexte particulier.

Les animaux de soutien peuvent avoir des effets positifs sur le plan physiologique, affectif et psychologique. Compte tenu des répercussions que le fait d'être victime d'un acte criminel peut avoir sur les enfants et les adultes, il semble utile d'examiner la possibilité de faire intervenir ces animaux auprès des victimes d'actes criminels.

¹⁰ Pour un reportage traitant de l'arrivée de Fossey et de Wren, voir <http://globalnews.ca/news/824426/dogs-help-child-victims-open-up-about-their-experiences/>. Pour en savoir davantage sur le Zebra Child Protection Centre, voir <http://www.zebraworld.ca/awareness/>.

BIBLIOGRAPHIE

- BALA, Nicholas, Joanne J. PAETSCH, Lorne D. BERTRAND et Meaghan THOMAS. 2011. *Projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- BARKER, Sandra B., et Kathryn S. DAWSON. 1998. « The Effects of Animal-Assisted Therapy on Anxiety Ratings of Hospitalized Psychiatric Patients », *Psychiatric Services*, vol. 49, p. 797-801.
- BECK, Alan M. 1985. « The Therapeutic Uses of Animals, Veterinary Clinics of North America », *Small Animal Practice*, vol. 15, n° 2.
- BECK, Alan M., Louisa SERAYDARIAN et G. Frederick HUNTER. 1986. « The Use of Animals in the Rehabilitation of Psychiatric Inpatients », *Psychological Reports*, vol. 58, p. 63-66.
- CHUR-HANSEN, Anna, Cindy STERN et Helen WINEFIELD. 2010. « Gaps in the Evidence About Companion Animals and Human Health: Some Suggestions for Progress », *International Journal of Evidence-Based Healthcare*, vol. 8, n° 3, p. 140-146.
- COLE, Kathie M., et Anna GAWLINSKI. 2000. « Animal-Assisted Therapy: The Human-Animal Bond », *AACN Clinical Issues Advanced Practice in Acute Critical Care*, vol. 11, n° 1, p. 139-149.
- DAVIS, Janet Haggerty. 1988. « Animal-Facilitated Therapy in Stress Mediation », *Holistic Nursing Practice*, vol. 2, p. 75-83.
- DELLINGER, Marianne. 2008-2009. « Using Dogs for Emotional Support of Testifying Victims of Crime », *Animal Law*, vol. 15, p. 171-192.
- DIETZ, Tracy J., Diana DAVIS et Jacquelyn PENNING. 2012. « Evaluating Animal-Assisted Therapy in Group Treatment for Child Sexual Abuse », *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 21, p. 665-683.
- FRANCIS, Gloria, Jean T. TURNER et Suzanne B. JOHNSON. 1985. « Domestic Animal Visitation as Therapy with Adult Home Residents », *International Journal of Nursing Studies*, vol. 22, n° 3, p. 201-206.
- JOHNSON, Rebecca A. 2010. « Psychosocial and Therapeutic Aspects of Human-Animal Interaction », dans *Human-Animal Medicine: Clinical Approaches to Zoonoses, Toxicants, and Other Shared Health Risks*, sous la dir. de Peter M. Rabinowitz et Lis A. Conti, chap. 5, p. 24-36. Maryland Heights (Missouri), Saunders/Elsevier.
- KANAMORI, Masao, Mizue SUZUKI, Kiyomi YAMAMOTO, Masahiro KANDA, Yumi MATSUI, Emi KOJIMA, Hirono FUKAWA, Tomomi SUGITA et Hajime OSHIRO. 2001. « A Day Care Program and Evaluation of Animal-Assisted Therapy (AAT) for the Elderly with Senile Dementia », *American Journal of Alzheimers Disease and Other Dementias*, vol. 16, p. 234-239.
- KONG, Rebecca. 2004. « Les services aux victimes au Canada, 2002-2003 », *Juristat*, vol. 24, n° 11. Ottawa, Statistique Canada. N° 85-002-XPF au catalogue.
- LAFRANCE, Caroline, Linda J. GARCIA, et Julianne LABRECHE. 2007. « The Effect of a Therapy Dog on the Communication Skills of an Adult with Aphasia: Case Report », *Journal of Communication Disorders*, vol. 40, n° 3, p. 215-24.
- LEASER, Andrew. 2005. « See Spot Mediate: Utilizing the Emotional and Psychological Benefits of “Dog Therapy” in Victim-Offender Mediation », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, vol. 20, n° 2, p. 943-980, à la p. 955.

- LEFKOWITZ, Carin, Indira PAHARIA, Maurice PROUT, Dennis DEBIAK et James BLEIBERG. 2005. « Animal-Assisted Prolonged Exposure: A Treatment for Survivors of Sexual Assault Suffering Post-Traumatic Stress Disorder », *Society & Animals*, vol. 23, n° 4, p. 275-295.
- LEVINSON, Boris M. 1969. *Pet-Oriented Child Psychotherapy*. Springfield (Illinois), Charles C. Thomas.
- MORTON, Dave. 2005. « Dogs Can Help Alleviate Depression », *Voices of Save – Suicide Awareness Voices of Education*, automne, p. 4.
- ODENDAAL, Johannes. 2000. « Animal Assisted Therapy – Magic or Medicine? », *Journal of Psychosomatic Research*, vol. 49, p. 275-280. Cité dans Sanjeev Sockalingam, Madeline Li, Upasana Krishnadev, Keith Hanson, Kayli Balaban, Laura R. Pacione et Shree Bhalerao, « Use of Animal-Assisted Therapy in the Rehabilitation of an Assault Victim with a Concurrent Mood Disorder », *Issues in Mental Health Nursing*, vol. 29 (2008), p. 73-84.
- RYNEARSON, Edward. 1978. « Humans and Pets and Attachments », *British Journal of Psychiatry*, vol. 133, p. 550-555. Cité dans Sanjeev Sockalingam, Madeline Li, Upasana Krishnadev, Keith Hanson, Kayli Balaban, Laura R. Pacione et Shree Bhalerao, « Use of Animal-Assisted Therapy in the Rehabilitation of an Assault Victim with a Concurrent Mood Disorder », *Issues in Mental Health Nursing*, vol. 29 (2008), p. 73-84.
- SABLE, Pat. 1995. « Pets, Attachment, and Well-Being Across the Life Cycle », *Social Work*, vol. 40, no 3, p. 334-341. Cité dans Sanjeev Sockalingam, Madeline Li, Upasana Krishnadev, Keith Hanson, Kayli Balaban, Laura R. Pacione et Shree Bhalerao, « Use of Animal-Assisted Therapy in the Rehabilitation of an Assault Victim with a Concurrent Mood Disorder », *Issues in Mental Health Nursing*, vol. 29 (2008), p. 73-84.
- SIEGAL, Judith M. 1990. « Stressful Life Events and Use of Physician Services Among the Elderly: The Moderating Role of Pet Ownership », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 58, n° 6, p. 1081-1086.
- SOCKALINGAM, Sanjeev, Madeline LI, Upasana KRISHNADEV, Keith HANSON, Kayli BALABAN, Laura R. PACIONE et Shree BHALERAO. 2008. « Use of Animal-Assisted Therapy in the Rehabilitation of an Assault Victim with a Concurrent Mood Disorder », *Issues in Mental Health Nursing*, vol. 29, p. 73-84.

Susan McDonald, LLB, PhD, est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Elle est responsable de la recherche sur les victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

Lara Rooney est analyste des politiques au Centre de la politique concernant les victimes (CPV), ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Elle est responsable de l'initiative des Centres d'appui aux enfants au CPV et donne son avis sur les politiques liées à toute une gamme de projets du Fonds d'aide aux victimes tout en assurant la surveillance générale du Fonds.

Les dossiers de tiers :

JURISPRUDENCE DE 2003 À 2010

SUSAN MCDONALD
AVEC SIAVOSH PASHANG ET ANNA NDEGWA

Dans *R. c. Seaboyer*, l'une des nombreuses décisions concernant les agressions sexuelles qui ont eu un grand retentissement dans les années 1990, la juge L'Heureux-Dubé, de la Cour suprême du Canada, a mentionné : « L'agression sexuelle est différente d'un autre crime¹. » Le crime d'agression sexuelle est de fait différent des autres crimes violents et il était traité de manière très différente par le système de justice pénale avant les réformes qui ont commencé il y a une trentaine d'années.

Il est révélateur que les avocats désignent encore sous le nom de « projet de loi C-46 »² les modifications législatives qui ont établi une procédure de communication de dossiers concernant des tiers dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel, alors qu'il y a eu de nombreux autres projets de loi C-46 depuis que ces modifications ont

été adoptées en 1997. Les modifications apportées au *Code criminel* ont eu pour effet de créer un régime visant à prévenir les « recherches à l'aveuglette » par la défense relativement à des dossiers de tiers dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel. Un dossier de tiers peut être un journal personnel ou un dossier professionnel, par exemple les notes prises au cours d'une séance de consultation ou le dossier médical, qui est le plus souvent en la possession du plaignant ou d'un tiers (p. ex. l'hôpital); il importe de souligner que le plaignant s'attend raisonnablement à ce que le dossier soit confidentiel. Les avocats de la défense doivent présenter une demande au tribunal pour obtenir la communication d'un dossier de tiers. Les juges sont tenus de tenir compte de facteurs particuliers lorsqu'ils décident

¹ *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, la juge L'Heureux-Dubé, aux p. 648 et 649.

² Projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, 2^e session, 35^e législature, 1997 (sanctionnée le 25 avril 1997), L.C. 1997, ch. 30 (projet de loi C-46).

s'ils doivent ordonner la communication complète ou partielle du dossier demandé ou ne pas en ordonner la communication. La Cour suprême a statué que la loi était constitutionnelle dans *R. c. Mills*³ en novembre 1999. La création du régime n'est que l'une des nombreuses réformes juridiques et sociales qui sont survenues dans le domaine des agressions sexuelles au cours des années 1980 et 1990 au Canada (voir McDonald et al., 2006, pour un aperçu de ces réformes).

Certaines études qualitatives succinctes menées dans le domaine des sciences sociales au cours de la dernière décennie ont révélé que les personnes qui ont signalé une agression sexuelle étaient plus positives au sujet de leurs expériences avec le personnel du système de justice, par exemple les responsables de l'application de la loi (voir, par exemple, Regehr et Alaggia, 2006), qu'avant les réformes juridiques et sociales. Ce changement peut être attribuable à la formation additionnelle du personnel et à la création de services chargés exclusivement des affaires d'agression sexuelle. La confiance dans le système en général demeure toutefois faible et, comme les statistiques nationales le montrent, les taux de signalement des agressions sexuelles et des autres types d'infractions d'ordre sexuel restent extrêmement bas (voir Northcott, 2013).

Les statistiques nationales sur les taux d'infractions d'ordre sexuel proviennent principalement de deux sources : les données sur la victimisation fournies par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité 2 (DUC2) et les données fournies par les victimes dans le cadre de l'Enquête sociale générale – Victimization (ESG), qui est effectuée tous les cinq ans, le plus récemment en 2009. En 2012, 21 900 agressions sexuelles ont été signalées à la police, soit environ 60 de moins que l'année précédente (Perreault,

2012). Ce nombre représente seulement une petite proportion des agressions sexuelles qui sont commises chaque année au Canada. Les agressions sexuelles ont l'un des plus faibles taux de signalement. Les données de l'ESG de 2009 révèlent que 88 % des agressions sexuelles n'ont pas été signalées à la police (Perrault et Brennan, 2010, 4).

Malheureusement, les demandes visant des dossiers de tiers et les décisions rendues à leur égard n'étant pas prises en compte dans les enquêtes sur les tribunaux qui sont effectuées par Statistique Canada (Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et Enquête sur les tribunaux de la jeunesse), il n'est pas possible de connaître le nombre de ces demandes et la teneur de ces décisions. Pour comprendre les décisions et la façon dont elles sont prises, il faut donc se tourner vers la jurisprudence pertinente. McDonald et al. (2006) ont passé en revue les décisions relatives à des dossiers de tiers qui ont été rendues depuis *R. c. Mills* en 1999 jusqu'à juin 2003. Le présent article passe en revue de la même façon des décisions rendues de juillet 2003 à 2010.



MÉTHODOLOGIE

Le juge saisi d'une demande de communication d'un dossier de tiers visé à l'article 278.1 doit motiver sa décision, même si celle-ci pourrait ne pas être publiée dans l'une des bases de données de jurisprudence. Les décisions rendues du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2010 qui ont été

³ [1999] 3 R.C.S. 668.

publiées dans CanLII, Westlaw et QuickLaw ont été utilisées pour la présente étude. Les affaires ont été examinées afin d'obtenir des renseignements sur le plaignant, le défendeur, les types de dossiers, la question de savoir si la communication de ceux-ci au juge et au défendeur a été ordonnée et les motifs de la décision relative à la communication.

Le terme de recherche « s.278 » a été utilisé avec d'autres termes possibles comme « records » ou « sexual offences ». Au total, 82 affaires comportant 92 décisions ont été examinées dans le cadre de la présente étude (voir la liste des affaires qui suit la bibliographie à la fin du présent article).



AFFAIRES PAR ADMINISTRATION ET PAR ÉCHELON DU SYSTÈME JUDICIAIRE

L'unité commune est l'affaire. Lorsque deux décisions ont été rendues dans une même affaire, elles ont toutes deux été examinées, mais l'affaire n'a été comptée qu'une seule fois. Comme le tableau 1 ci-dessous le montre, les affaires se répartissent à peu près également entre les provinces, à l'exception de l'Ontario d'où proviennent un peu plus de la moitié des affaires. Comme les décisions publiées ne sont

Province/territoire	Nombre total d'affaires*	Appel	Première instance
Colombie-Britannique	6	1	5
Alberta	7	1	6
Saskatchewan	5	0	5
Manitoba	4	0	4
Ontario	46	1 (CSC), 2 (CAO)	43
Québec	4	1	3
Nouvelle-Écosse	4	0	4 (1 devant le tribunal pour adolescents)
Île-du-Prince-Édouard	2	0	
Terre-Neuve-et-Labrador	3	0	2
Nouveau-Brunswick	1	0	1
Total	82	6	76

* Certaines affaires ont fait l'objet de deux décisions (ou plus), p. ex. en première instance et en appel, mais c'est le nombre total d'affaires et non de décisions qui est indiqué ci-dessus.

pas nécessairement représentatives de toutes les affaires, cette ventilation ne devrait pas être considérée comme une indication du nombre total de demandes de communication de dossiers de tiers dans une administration donnée.



INFRACTIONS COMMISES

Parce qu'elles avaient trait particulièrement à des demandes visées à l'article 278.1, bon nombre des décisions ne précisaient pas les dispositions du *Code criminel* qui étaient en cause. Dans la majorité des affaires, l'accusé avait été inculpé de plus d'une infraction. Toutes les infractions étaient visées à l'article 278.2.



DOSSIERS

Un dossier de tiers est défini dans les termes suivants dans le *Code criminel* :

Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le

document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Les dossiers tenus par les services de consultation (notamment les dossiers des conseillers, thérapeutes, psychologues et psychiatres) étaient les types de dossiers les plus souvent demandés – ils l'ont été dans plus de la moitié des affaires – et les dossiers médicaux ont été demandés dans plus du quart des affaires. Il existe une attente élevée en matière de protection de la vie privée à l'égard de ces dossiers. Le journal personnel a été demandé seulement dans quelques cas.

Tableau 2 : Type de dossiers demandés par la défense

Types de dossiers	Nombre d'affaires
Dossiers tenus par les services de consultation/ dossiers thérapeutiques (y compris dossiers des psychologues et des psychiatres)	37
Autres (déclaration de la victime, témoignages, dossiers professionnels ou du service du personnel, rapports sur la détention, assurances, dossiers d'enquête de la police)	19
Dossiers médicaux	18
Dossiers de la protection de l'enfance	16
Dossiers des services sociaux	14
Dossiers scolaires	14
Dossiers personnels (p. ex. journal intime, notes)	4
Total*	122

* Ce renseignement était absent dans au moins six affaires.

Le total dépasse 82 parce que, dans de nombreuses affaires, il y avait plusieurs dossiers en cause.



EMPLACEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers se trouvaient à différents endroits au moment de la présentation de la demande de communication et, dans certains cas, à plus d'un endroit : entre les mains du ministère public (6), en la possession de tiers (43), dans le cabinet du médecin (11), dans les bureaux des services de consultation ou des services sociaux (12), à un autre endroit non précisé (27) ou entre les mains d'une autre personne ou instance, comme la défense, le tribunal, le plaignant ou la police (8). Dans 11 affaires, les dossiers se trouvaient à plus d'un endroit et, dans les autres cas, il n'y avait aucune information sur leur emplacement.



CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES

Les caractéristiques des défendeurs et des plaignants sont conformes aux tendances décrites dans des examens de la jurisprudence publiés précédemment (McDonald et al., 2006; Gotell, 2006, 2008; Busby, 1998). Dans l'ensemble, la majorité des plaignants étaient des femmes, les défendeurs étaient des hommes et, dans la majorité des cas, une relation avait déjà existé entre eux. Une proportion importante de plaignants avaient moins de 18 ans.

Information concernant les défendeurs

Le défendeur était un homme dans presque toutes les affaires dans lesquelles ce renseignement était disponible (64 des 66 affaires). Dans un cas, il y avait deux défendeurs – un homme et une femme – et dans un autre, le défendeur était une femme. En ce qui concerne l'âge, dans cinq des 62 affaires dans lesquelles cette information était indiquée, le défendeur était un adulte et, dans seulement trois, il était âgé de moins de 18 ans. L'origine ethnique du défendeur n'était précisée dans aucune des affaires. La profession ou l'emploi du défendeur n'était indiqué que dans sept affaires (un médecin, un professionnel, deux agents chargés de cas et trois emplois dans le domaine du travail manuel).

Information concernant les plaignants

Il y avait un seul plaignant dans 70 affaires et plus d'un dans les autres (12). La majorité des plaignants étaient des femmes (56 affaires); le plaignant était un homme dans trois affaires; un homme et une femme étaient les plaignants dans une autre. Les plaignants étaient des jeunes dans la majorité des affaires examinées. Dans les affaires où l'âge du plaignant était indiqué, 50 avaient moins de 18 ans et dix étaient des adultes. Les plaignants avaient une déficience sur le plan du développement dans trois affaires et une déficience psychologique dans huit affaires.

Relation entre le défendeur et le plaignant

Comme dans les études précédentes, l'accusé et le plaignant avaient eu une relation dans le passé dans la plupart des affaires. Il était possible de déterminer avec certitude le type de relation dans 50 affaires. Le défendeur était un membre de la famille dans 30 affaires et un voisin, un ami, une connaissance ou un petit ami dans huit affaires. Six autres défendeurs avaient eu une relation professionnelle avec le client (p. ex. collègue, médecin, agent chargé des cas ou enseignant). Le défendeur était un inconnu dans six affaires.



REPRÉSENTATION DU PLAIGNANT

Dans les demandes de communication de dossiers de tiers, le plaignant a la capacité juridique et il a le droit de présenter des observations au juge concernant la communication de ces dossiers. Comme le ministère public ne représente le plaignant à aucune des étapes de la procédure criminelle, il peut être très important pour celui-ci d'être représenté par un avocat lors de l'audition de la demande de communication de dossiers de tiers. Le plaignant était représenté par un avocat dans 56 affaires et non représenté dans les 25 autres (l'information n'était pas disponible pour une affaire).



DÉCISIONS

Le juge saisi d'une demande de communication peut ordonner que la totalité ou une partie des dossiers demandés soient communiqués à la défense ou qu'aucun de ces documents ne le soit. La communication de tous les documents demandés a été ordonnée dans quatre des 82 affaires examinées et leur communication partielle, dans 21 affaires. Le juge a décidé que les dossiers demandés ne devaient pas être communiqués dans 41 affaires. Dans 12 cas, d'autres mesures devaient être prises, et cette information était manquante dans quatre affaires.



MOTIFS

Dans *R. c. Mills*, la Cour a affirmé que pour décider s'il doit ordonner la communication, le tribunal doit examiner « les droits et les intérêts de tous ceux qui seront touchés par la communication » et que les trois principes en cause dans les affaires visées à l'article 278 sont la défense pleine et entière, la vie privée et l'égalité.

Le paragraphe 278.5(2) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants : [...]

Huit facteurs que le juge doit prendre en considération sont ensuite énumérés aux alinéas a) à h). Les facteurs mentionnés dans les affaires examinées sont indiqués dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Facteurs mentionnés dans les affaires

Facteurs prévus au par. 278.5(2)	N (Nombre d'affaires dans lesquelles le facteur est mentionné)
a) La mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière	14
b) La valeur probante du dossier	23
c) La nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé	21
d) La question de savoir si la communication du dossier reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire	9
e) Le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle le dossier se rapporte	7
f) L'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées	9
g) L'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements	5
h) L'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire	4
Mention générale	24
Autre mention	12
Aucune mention	11

Les juges ont fait référence de façon générale aux facteurs prévus au paragraphe 278.5(2) dans 24 affaires et y ont fait allusion dans 12 autres, le plus souvent en indiquant qu'ils devaient tenir compte de la disposition ou qu'ils en avaient tenu compte pour rendre leur décision. Il n'y avait aucune référence à la disposition ou aux facteurs dans 11 cas.

La valeur probante du dossier a été le sujet le plus souvent traité (dans 23 affaires), suivie de très près par l'attente raisonnable au respect de la vie privée du plaignant, dont le juge a parlé dans 22 affaires.

Le droit du défendeur à une défense pleine et entière (mentionné dans 14 affaires) et le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée en cas de communication (sept affaires) sont les facteurs qui ont le plus souvent été examinés.

L'influence des croyances ou des préjugés discriminatoires (neuf affaires) et l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions soient signalées (neuf affaires) ont été mentionnés dans un peu plus de 10 % des cas. L'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants suivent des traitements (cinq affaires) et l'intégrité du processus judiciaire (quatre affaires) étaient les facteurs les moins souvent utilisés.



CONCLUSION

Le présent examen a porté sur 82 affaires (92 décisions) concernant des demandes de communication de dossiers de tiers survenues entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 décembre 2010. Les conclusions qu'il permet de tirer sont conformes à celles d'études antérieures. Par exemple, le plaignant et le défendeur avaient eu une relation dans le passé (familiale, sociale ou professionnelle) dans la majorité des cas; la plupart des défendeurs étaient des hommes, alors que les plaignants étaient des femmes; un grand nombre de plaignants avaient moins de 18 ans; la demande visait souvent de nombreux dossiers; la communication totale ou partielle des dossiers demandés a été ordonnée dans environ le tiers des cas (25 des 82 affaires, l'information étant manquante dans quatre affaires).

Un examen de la jurisprudence ne permet pas de savoir avec exactitude comment le

régime relatif aux dossiers de tiers fonctionne. Les décisions qui sont publiées peuvent ne pas être représentatives de toutes les décisions rendues à l'échelle du pays et, sans un examen des dossiers des tribunaux ou du ministère public, il est impossible d'obtenir des données nationales permettant de déterminer le nombre de demandes présentées et les décisions dont elles ont fait l'objet.

Néanmoins, comme les avocats et les juges y ont accès, ces décisions servent de précédents et peuvent permettre de dégager certaines tendances concernant les caractéristiques des affaires et les décisions des tribunaux. En décembre 2012, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a publié son rapport sur l'examen du régime relatif aux dossiers de tiers (2012). Il recommandait notamment que le gouvernement appuie les recherches permettant de continuer à vérifier le fonctionnement du régime⁴. Bien que le présent examen n'ait pas mis en lumière de tendances différentes de celles ressortant d'études précédentes, il sera important de continuer à surveiller ce régime tant que les taux de signalement des infractions d'ordre sexuel demeureront beaucoup plus bas que ceux des autres infractions commises avec violence.

BIBLIOGRAPHIE

BUSBY, Karen. 1998. « Third Party Records Cases Since *R. v. O'Connor*: A Preliminary Analysis », Ottawa, Department of Justice Canada. Published as Karen Busby, « Discriminatory Uses of Personal Records in Sexual Violence Cases », *Canadian Journal of Women and the Law = Revue femmes et droit*, vol. 9 (1997), p. 148-177; Karen Busby, « Third Party Records Cases Since *O'Connor* », *Manitoba Law Journal*, vol. 27 (2000), p. 355-390.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES. 2012. *Examen législatif des dispositions et de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*. Sur Internet : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/lcjc/rep/rep20dec12-f.pdf> (consulté le 27 septembre 2013).

GOTELL, Lise. 2006. « When Privacy Is Not Enough: Sexual Assault Complainants, Sexual History Evidence and the Disclosure of Personal Records », *Alberta Law Review*, vol. 43, n° 3, p. 743-778.

GOTELL, Lise. 2008. « Tracking Decisions on Access to Sexual Assault Complainants' Confidential Records: The Continued Permeability of Subsections 278.1-278.9 of the *Criminal Code* », *Canadian Journal of Women and Law = Revue femmes et droit*, vol. 20, p. 111-154.

⁴ Recommandation 15 : « Que le gouvernement du Canada appuie les recherches qualitatives et quantitatives sur l'efficacité des dispositions du *Code criminel* relatives à la communication de dossiers, sur les agressions sexuelles en général et sur l'adéquation des services de soutien actuels et des mesures de justice. »

McDONALD, Susan, Andrea WOBICK et Janet GRAHAM. 2006. *Projet de loi C-46 : demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

NORTHCOTT, Melissa. 2013. « Sondage mené auprès de survivants de violence sexuelle », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 6, p. 12-20.

PERREAULT, Samuel. 2012. *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2012*, Ottawa, Statistique Canada.

PERREAULT, Samuel et Shannon Brennan. 2010. *La victimisation criminelle au Canada, 2009*, Ottawa, Statistique Canada.

REGEHR, Cheryl, and Ramona Alaggia. 2006. « Perspectives of Justice for Victims of Sexual Violence », *Victims & Offenders*, vol.1, n° 1, p. 33-46.

Liste des décisions par administration (nombre d'affaires prises en compte)

Alberta

R. v. A. J.B., 2011, ABPC

R. v. C.A., 2005 ABQB 154, [2005] A.J. No. 475; *R. v. C.A.*, 2006 ABQB 63, [2006] A.J. No. 70

R. v. C.J.M., 2003 ABCA 263, [2003] A.J. No. 1136

R. v. D.R.W., 2007 ABQB 690, [2007] A.J. No. 1296

R. v. G.J.S., 2007 ABQB 757, [2007] A.J. No. 1508

R. v. Hundle, 2003 ABQB 618, [2003] A.J. No. 898

R. v. Leykin, 2010 ABQB 631, [2010] A.J. No. 1145

R. v. R.D.M., 2008 ABQB 630, [2008] A.J. No. 1205

Colombie-Britannique

R. v. J.W., 2007 BCPC 81, [2007] B.C.J. No. 624

R. v. Jackson, 2010 BCSC 1704, [2010] B.C.J. No. 2362; *R. v. Jackson*, 2010 BCSC 1804, [2010] B.C.J. No. 2515

R. v. K.L., 2004 BCSC 54, [2004] B.C.J. No. 909

R. v. M.H., 2005 BCCA 419, [2005] B.C.J. No. 1830

R. v. Nepinak, 2010 BCSC 1477, [2010] B.C.J. No. 2463; *R. v. Nepinak*, 2010 BCSC 1659, [2010] B.C.J. No. 2468

R. v. T.A.D., 2010 BCSC 1377, [2010] B.C.J. No. 1936

Île-du-Prince-Édouard

R. v. J.P.S., 2010 PESC 13, [2010] P.E.I.J. No. 11; *R. v. J.P.S.*, 2010 PESC 20, [2010] P.E.I.J. No. 18

R. v. Tompkins, 2004 PESCTD 51, [2004] P.E.I.J. No. 54

Manitoba

R. v. Fones, 2009 MBQB 65, [2009] M.J. No. 92; *R. v. Fones*, 2009 MBQB 239, [2009] M.J. No. 326

R. v. Hendry, 2009 MBQB 256, [2009] M.J. No. 349

R. v. Monkman, 2007 MBQB 6, [2007] M.J. No. 12

R. v. N.H.P., 2010 MBQB 54, [2010] M.J. No. 73

Nouveau-Brunswick

R. v. Breau, 2011, NBQB, 245

Nouvelle-Écosse

- R. v. Martin*, 2010 NSSC 199, [2010] N.S.J. No. 295
R. v. N.R.H., 2008 NSPC 38, [2008] N.S.J. No. 321
R. v. R.E.W., 2009 NSSC 286, [2009] N.S.J. No. 443
R. v. T.Y., 2010 NSPC 41, [2010] N.S.J. No. 310

Ontario

- Ontario v. Tolliver*, 2010 ONSC 506, [2010] O.J. No. 201
R. v. A.A.M., [2004] O.J. No. 5306 (C.S. Ont.)
R. v. Au, [2005] O.J. No. 2916 (C.S. Ont.)
R. v. Barnes, [2004] O.J. No. 5572 (C.J. Ont.)
R. v. Browne, [2008] O.J. No. 4932 (C.S. Ont.)
R. v. C.L., 2008 ONCJ 549, [2008] O.J. No. 4388
R. v. D.L., [2005] O.J. No. 3585 (C.S. Ont.)
R. v. D.M., 2010 ONSC 342, [2010] O.J. No. 2875
R. v. D.R., [2008] O.J. No. 2192 (C.S. Ont.)
R. v. D.R.M., [2006] O.J. No. 4391 (C.S. Ont.)
R. v. Dolomont, 2008 ONCJ 318, [2008] O.J. No. 2781
R. v. Ducharme, [2003] O.J. No. 6084 (C.S. Ont.)
R. v. Frater, [2008] O.J. No. 5329 (C.S. Ont.)
R. v. Gibson, 2010 ONSC 6374, [2010] O.J. No. 5173
R. v. Guest, [2006] O.J. No. 1920 (C.S. Ont.)
R. v. H.P.S., [2008] O.J. No. 4993 (C.S. Ont.)
R. v. J.D., [2009] O.J. No. 4572 (C.S. Ont.)
R. v. K.A.R., 2010 ONSC 3103, [2010] O.J. No. 2521
R. v. K.W.T., [2003] O.J. No. 5937 (C.S. Ont.)
R. v. Karounos, 2010 ONSC 6504, [2010] O.J. No. 5090
R. v. Kersten, [2009] O.J. No. 2666 (C.S. Ont.)
R. v. L.F., [2006] O.J. No. 172 (C.S. Ont.)
R. v. L.G., [2003] O.J. No. 4974 (C.S. Ont.)
R. v. Laviolette, 2010 ONSC 5480, [2010] O.J. No. 4263
R. v. M.A., [2006] O.J. No. 4395 (C.S. Ont.)
R. v. M.F., 2010 ONSC 2471, [2010] O.J. No. 1713
R. v. M.P., 2006 ONCJ 218, [2006] O.J. No. 2372
R. v. Martin, 2010 ONSC 1535, [2010] O.J. No. 1003
R. v. McAdam, [2008] O.J. No. 1740 (C.S. Ont.)
R. c. McNeil, 2009 CSC 3, [2009] A.C.S. no 3
R. v. Mumford, [2009] O.J. No. 2599 (C.S. Ont.)
R. v. O'Connell, [2007] O.J. No. 3750 (C.S. Ont.)

R. v. P.F., 2010 ONSC 3672, [2010] O.J. No. 2732
R. v. Plaunt, [2006] O.J. No. 2174 (C.S. Ont.); *R. v. Plaunt*, [2006] O.J. No. 2175 (C.S. Ont.)
R. v. Quesnelle, [2009] O.J. No. 5502 (C.S. Ont.); *R. v. Quesnelle*, 2010 ONSC 175,
 [2010] O.J. No. 1712
R. v. R.L., [2007] O.J. No. 4095 (C.S. Ont.); *R. v. R.L.*, [2007] O.J. No. 5307 (C.S. Ont.)
R. v. R.S.B., [2005] O.J. No. 2845 (C.A. Ont.)
R. v. S.D.M., [2003] O.J. No. 5626 (C.S. Ont.)
R. v. Saluja, [2008] O.J. No. 5297 (C.S. Ont.)
R. v. Senior, [2004] O.J. No. 4714 (C.J. Ont.)
R. v. Smith, [2008] O.J. No. 227 (C.S. Ont.)
R. v. T.B., [2005] O.J. No. 5724 (C.S. Ont.)
R. v. T.C., [2004] O.J. No. 4077 (C.A. Ont.)
R. v. T.F., 2009 ONCJ 656, [2009] O.J. No. 5802
R. v. W.F., [2009] O.J. No. 4159 (C.S. Ont.)
R. v. Ward, [2009] O.J. No. 1748 (C.S. Ont.)

Québec

Ngombo c. R., 2009 QCCS 3211, [2009] J.Q. n° 7167
R. c. Brouillard, [2006] J.Q. n° 12049 (C.A. Qué.)
R. c. N.G., 2006 QCCQ 501, [2006] J.Q. n° 650; *R. c. N.G.*, 2006 QCCQ 609, [2006] J.Q. n° 849
R. c. S.V., [2005] J.Q. n° 18736 (C.Q. crim. et pén.)

Saskatchewan

R. v. Brockman, 2007 SKQB 379, [2007] S.J. No. 746
R. v. Kozak, 2008 SKQB 213, [2008] S.J. No. 352
R. v. Seniuk, 2007 SKQB 75, [2007] S.J. No. 66
R. v. Williams, 2003 SKQB 387, [2003] S.J. No. 596
R. v. Willick, 2007 SKQB 226, [2007] S.J. No. 456; *R. v. Willick*, 2007 SKQB 291,
 [2007] S.J. No. 512

Terre-Neuve-et-Labrador

R. v. Pittman, [2009] N.J. No. 215 (C.P. T.-N.-L.)
R. v. H.T., 2008 NLTD 63, [2008] N.J. No. 209
R. v. P.C., 2011, NLSC

Susan McDonald, LL.B., Ph.D., est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Elle est responsable de la recherche sur les victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

Siavosh Pashang est titulaire d'un J.D. de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il termine actuellement son stage au cabinet d'avocats de la défense Hicks Adams, à Toronto.

Anna Ndegwa termine actuellement la dernière année du programme menant à l'obtention d'un baccalauréat en sciences sociales avec spécialisation en criminologie à l'Université d'Ottawa. Elle a contribué à ce travail en tant que stagiaire au sein de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada.

Le coût humain de la conduite avec facultés affaiblies au Canada

ANDRÉ SOLECKI
AVEC KATIE SCRIM

La baisse du nombre d'affaires de conduite avec facultés affaiblies au Canada est un exemple des progrès qui peuvent être réalisés lorsque le gouvernement et la société civile unissent leurs efforts dans le but de changer un comportement social préjudiciable et, en l'occurrence, de sauver des vies. Il y a 50 ans, la conduite avec facultés affaiblies était tolérée dans une certaine mesure dans les sociétés occidentales (The Breathalyzer Team, 2010). De nos jours, des campagnes de sensibilisation et des actions éducatives menées dans les écoles ont pour but de prévenir la conduite avec facultés affaiblies; des sanctions pénales et civiles visent à punir et à prévenir ce crime; des contrôles routiers ponctuels, comme le programme Reduced Impaired Driving Everywhere (RIDE), ont

pour but de dissuader les conducteurs de prendre le volant avec les facultés affaiblies et d'intercepter et de retirer de la route les conducteurs délinquants. La conduite avec facultés affaiblies continue néanmoins de causer des accidents mortels sur les routes et les autoroutes canadiennes chaque année.

Malgré nombre de changements positifs touchant les attitudes et les comportements des Canadiens, la conduite avec facultés affaiblies reste un problème très répandu ayant un coût humain énorme. Le présent article tente de déterminer l'ampleur de ce coût à l'aide des données disponibles au Canada concernant le nombre de décès causés par la conduite avec facultés affaiblies.



CONTEXTE

Le *Code criminel* canadien définit la conduite avec facultés affaiblies de différentes façons. Les conducteurs sont réputés avoir les facultés affaiblies s'ils ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang dans leur système – on parle habituellement de taux d'alcoolémie (TA) de 0,08 %. Les facultés d'un conducteur peuvent aussi être affaiblies par la consommation de stupéfiants ou de médicaments sur ordonnance. Un conducteur dont les facultés sont affaiblies présente un risque immédiat de mort ou de blessure pour lui-même ainsi que pour les passagers, les autres conducteurs sur la route, les cyclistes et les piétons.

Au cours de l'été 2013, le ministre fédéral de la Justice a exprimé le désir de modifier les dispositions législatives relatives à la conduite avec facultés affaiblies. Différents groupes de défense des droits des victimes, notamment Families for Justice, qui est en faveur de cette redéfinition juridique (Chamberlain, 2013), et l'organisme Les mères contre l'alcool au volant (MADD), qui soutient différentes modifications législatives qui établiraient des peines minimales obligatoires et la mise en œuvre d'alcootests aléatoires (MADD, 2012)¹, appuient le ministre à cet égard.

Au Canada, les deux principales sources de données sur la conduite avec facultés affaiblies causant la mort sont le

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada et l'enquête de la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada. Le Programme DUC présente les données déclarées par la police concernant la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue causant la mort. Le Programme contient des données concernant la quasi-totalité des crimes déclarés par la police, car chaque fois qu'un policier peut démontrer qu'un crime est survenu, il doit déclarer celui-ci dans le cadre du Programme DUC. Ces données peuvent être utilisées pour représenter les crimes sur une carte; elles permettent également de connaître certaines caractéristiques démographiques des victimes et des accusés. Le Programme a cependant certaines limites, notamment le fait qu'il repose sur les données déclarées par la police. Or, ce ne sont pas tous les crimes qui sont signalés à la police ou que celle-ci peut étayer. Il est donc possible que le Programme ne présente pas l'ampleur réelle de la conduite avec facultés affaiblies causant la mort au Canada². La deuxième source de données est la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, une organisation qui a réalisé de nombreuses études sur les décès causés par des accidents de la route liés à l'alcool. Les données de la Fondation montrent la proportion de conducteurs tués dans ce type d'accidents. Les deux sources de données sont très différentes : l'une renferme des données déclarées par la police sur la conduite avec facultés affaiblies causant la mort et l'autre, de l'information sur les conducteurs tués dans des accidents de la route liés à l'alcool. Lorsqu'elles sont combinées, elles permettent d'avoir une idée du nombre de personnes tuées par la conduite avec facultés affaiblies au Canada.

¹ Les dispositions législatives sur les alcootests aléatoires conférerait aux policiers le pouvoir d'intercepter un véhicule à tout moment et de soumettre le conducteur à un test de sobriété ou à une épreuve de dépistage.

² Il y a probablement peu de cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort visés par le *Code criminel* qui ne sont pas déclarés dans le cadre du Programme DUC.



STATISTIQUES SUR LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Les policiers font partie des premiers intervenants lorsqu'un accident de la route causant la mort survient, et il leur incombe habituellement de recommander qu'une accusation criminelle soit déposée lorsque les circonstances le justifient. Les policiers ont signalé 793 cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort au cours de la période de cinq ans allant de 2008 à 2012. Il importe de souligner que ces cas ne comprennent pas ceux où seul le conducteur ayant les facultés affaiblies a été tué³. Dans la majorité des cas, des accusations ont été déposées contre le conducteur : selon les policiers, le conducteur a été accusé dans 665 cas (84 %). Dans 78 cas (10 %), le dossier a été classé pour d'autres raisons⁴. Dans les autres cas (6 %), aucune accusation n'a été portée parce que le prévenu était en fuite ou que la police était incapable de le retrouver.

Le Programme DUC recueille des renseignements concernant l'âge et le sexe des victimes de la conduite avec facultés affaiblies causant la mort et des personnes accusées de ce crime. Les données disponibles pour les années 2009 à 2012 – les seules années pour lesquelles des données sont disponibles – révèlent que, pendant cette

période de quatre ans, 598 personnes ont été tuées par un conducteur ayant les facultés affaiblies. La majorité des victimes étaient des adultes de sexe masculin. Quatre-vingt-huit pour cent (88 %) des victimes étaient âgées de plus de 18 ans; 53 % d'entre elles avaient entre 18 et 35 ans, ce qui montre que les victimes de la conduite avec facultés affaiblies sont généralement assez jeunes. Au total, 67 enfants ou adolescents ont été tués par un conducteur ayant les facultés affaiblies entre 2009 et 2012; quatre de ces victimes avaient moins de 12 ans. Les caractéristiques démographiques des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies causant la mort étaient semblables. Ainsi, les accusés étaient généralement de jeunes adultes de sexe masculin. La grande majorité (95 %) des accusés étaient des adultes; plus des deux tiers (68 %) avaient entre 18 et 35 ans. Au total, 26 adolescents âgés de 12 à 17 ans ont été accusés de conduite avec facultés affaiblies causant la mort entre 2009 et 2012.

Le tableau 1 présente le nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et le taux de cas par 100 000 habitants⁵ pour les années 2008 à 2012. Soulignons qu'un cas peut voir plus d'une victime. La tendance relative aux cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort signalés par la police pour cette période de cinq ans indique une baisse de 30 %. De plus, le taux est passé de 0,59 à 0,40 incident par 100 000 habitants. Les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort qui sont déclarés par la police constituent toutefois toujours un problème dans toutes les administrations canadiennes.

³ Les données de Programme DUC concernant la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ne comprennent pas les cas où seul le conducteur ayant les facultés affaiblies a été tué, mais uniquement les affaires où des passagers, des conducteurs d'autres véhicules ou des piétons sont décédés. Pour plus d'information, voir <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11739-fra.htm#n1>.

⁴ Parmi les autres raisons, mentionnons le décès de l'accusé à la suite de l'incident, l'internement de l'accusé dans un hôpital psychiatrique, l'immunité diplomatique de l'accusé ou le fait que l'accusé ne se trouvait plus au Canada et qu'on ne pouvait pas le ramener.

⁵ Le taux représente le nombre de cas par rapport à la population d'une région ou d'un pays. On considère souvent qu'il constitue une meilleure mesure d'une activité criminelle que le nombre de cas, car il permet de mesurer la fréquence relative d'un crime dans la société et de faire des comparaisons entre différents groupes sociaux et différents endroits.

Tableau 1 : Nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et taux, 2008-2012

Région	2008		2009		2010		2011		2012	
	Cas	Taux	Cas	Taux	Cas	Taux	Cas	Taux	Cas	Taux
T.-N.-L.	3	0,59	0	0	1	0,2	1	0,19	0	0
Î.-P.-É.	0	0	1	0,71	0	0	1	0,69	3	2,05
N.-É.	2	0,21	2	0,21	3	0,32	5	0,53	3	0,32
N.-B.	3	0,4	2	0,27	6	0,8	7	0,93	8	1,06
Qc	52	0,67	51	0,65	53	0,67	26	0,33	15	0,19
Ont.	35	0,27	26	0,2	28	0,21	23	0,17	23	0,17
Man.	11	0,91	9	0,74	11	0,89	16	1,28	17	1,34
Sask.	25	2,47	12	1,17	14	1,34	14	1,32	22	2,04
Alb.	34	0,95	34	0,93	27	0,73	20	0,53	27	0,7
C.-B.	29	0,66	19	0,43	23	0,51	16	0,35	18	0,39
Yn	1	3,02	0	0	2	5,78	1	2,83	1	2,77
T.N.-O.	2	4,58	1	2,29	1	2,28	0	0	1	2,31
Nt	0	0	2	6,21	0	0	0	0	0	0
Canada	197	0,59	159	0,47	169	0,49	130	0,38	138	0,40

Source : Statistique Canada, *Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité*.

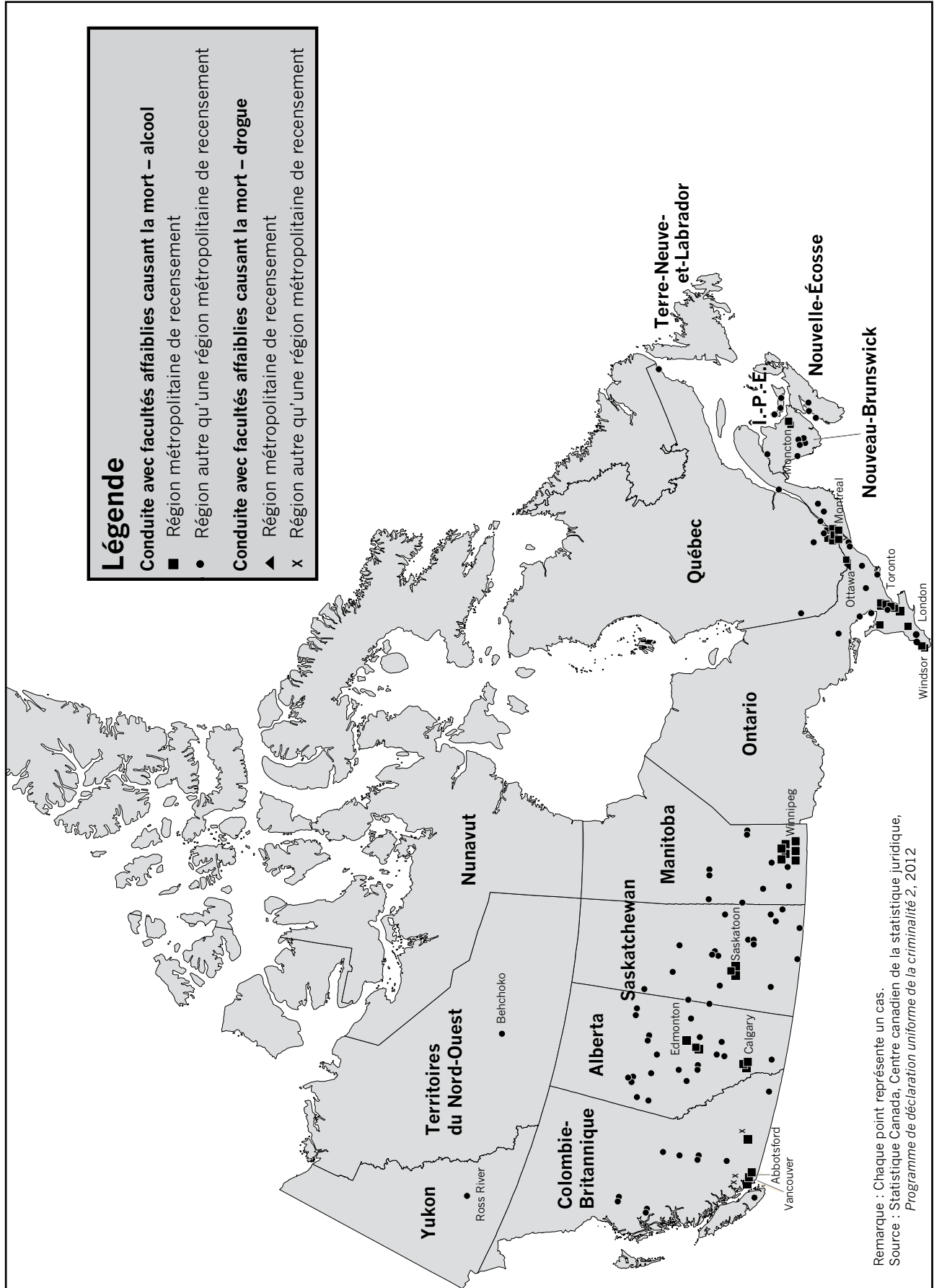
Le nombre de cas est élevé dans les provinces les plus peuplées. Toutefois, le nombre et le taux de cas sont élevés également dans quelques provinces moins peuplées. En 2012 par exemple, les taux de la Saskatchewan, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick étaient plus élevés que le taux national de 0,40, alors que ceux du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique étaient inférieurs au taux national.

La carte qui suit indique le nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort signalés par la police pour l'année civile 2012, selon qu'ils sont survenus dans une région métropolitaine de recensement (RMR) ou non. Les RMR peuvent être

considérées comme de grands centres urbains. Elles sont formées d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population, aussi appelé le noyau. Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants et son noyau doit compter au moins 50 000 habitants (Statistique Canada, 2012a). Il y avait 33 RMR au Canada selon le recensement de 2011 (Statistique Canada, 2012b). Bien que certaines régions ne constituant pas une RMR puissent être considérées comme des régions urbaines⁶, la distinction qui est faite entre les RMR et les autres régions permet de comparer les endroits où les incidents de conduite avec facultés affaiblies causant la mort sont survenus.

⁶ Par exemple, Charlottetown, à l'Î.-P.-É., peut être considérée comme une région urbaine, mais elle ne constitue pas une RMR.

Figure 1 : Cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort au Canada signalés par la police en 2012, par région métropolitaine de recensement et région autre qu’une région métropolitaine de recensement



Remarque : Chaque point représente un cas.
 Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique,
 Programme de déclaration uniforme de la criminalité 2, 2012

En indiquant où sont survenus les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort qui ont été déclarés par la police, cette carte permet de tirer une conclusion intéressante : 70 % de tous les cas sont survenus ailleurs que dans une RMR en 2012. Étant donné qu'environ sept Canadiens sur dix vivaient dans une RMR en 2011, les affaires de conduite avec facultés affaiblies causant la mort sont surreprésentées dans les régions qui ne sont pas des RMR (Statistique Canada, 2012a). Cette donnée n'est pas vraiment surprenante vu les différents moyens de transport, autres que la voiture, qui sont offerts dans les grands centres urbains, comme le taxi et l'autobus. Cette différence sur le plan géographique montre que les conducteurs, les passagers, les cyclistes et les piétons sont plus susceptibles d'être tués par un conducteur ayant les facultés affaiblies dans les régions rurales ou dans les régions urbaines qui ne sont pas des RMR que dans les RMR.

La deuxième source de données est le rapport de la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada intitulé *Le problème des accidents liés à l'alcool au Canada : 2010* (Fondation, 2013). Ce rapport renferme de l'information sur les conducteurs qui ont été blessés mortellement et qui avaient de l'alcool dans le sang. Il présente des données qui montrent que la conduite avec facultés affaiblies cause beaucoup plus de décès que ce qu'indiquent les DUC. La Fondation recueille des données sur le TA qui sont contenues dans les rapports de police et les rapports de coroner relatifs à des accidents de la route mortels. Les données de la Fondation montrent la prévalence des décès causés par la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool en allant au-delà des données sur les affaires criminelles de conduite avec facultés affaiblies causant la mort; elles présentent une estimation plus complète du nombre de conducteurs tués dans des accidents de la route liés

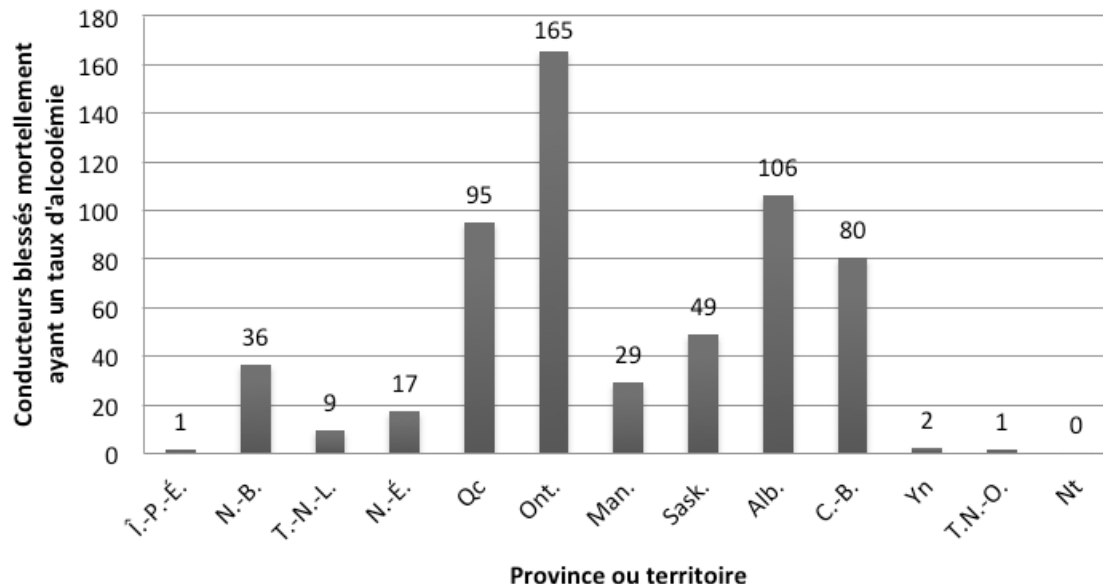
à l'alcool. Contrairement au Programme DUC, ces données n'incluent pas les accidents mortels liés à la drogue. Les données de la Fondation sont limitées cependant car elles sous-estiment toujours le nombre de Canadiens qui sont tués dans des accidents liés à l'alcool, puisqu'elles n'établissent pas de lien entre les autres victimes tuées et les conducteurs qui ont trouvé la mort dans ce type d'accidents.

Pour l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles (2010), la Fondation a enregistré 1 621 conducteurs tués dans un accident de la route. Chez 36 % de ces personnes (590), on a détecté la présence d'alcool dans le sang. En ce qui concerne le coût humain, les données de la Fondation montrent que le problème des décès liés à l'alcool qui surviennent sur les routes et dans les rues au Canada est plus important que celui des homicides : en effet, les conducteurs ayant les facultés affaiblies qui ont été tués étaient plus nombreux que les victimes d'homicide (554) en 2010.

La Fondation a fait état de certaines caractéristiques des conducteurs blessés mortellement qui avaient de l'alcool dans le sang. La majorité de ceux-ci étaient des hommes (84 %) âgés en général entre 20 et 35 ans (44 %). La Fondation a aussi fait état du taux d'alcoolémie des conducteurs blessés mortellement. Plus des quatre cinquièmes (83 %) avaient un TA supérieur à la limite permise de 0,08 %. Ils ont généralement été tués dans un accident n'impliquant que leur voiture.

Pour ce qui est des endroits où ces accidents ont eu lieu, les données de la Fondation sont semblables à celles déclarées par la police. La figure 2 présente le nombre de conducteurs tués dans des accidents liés à l'alcool au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données de la Fondation étaient disponibles (2010), pour chacune des administrations.

Figure 2 : Nombre de conducteurs tués dans des accidents liés à l’alcool, par province et territoire, 2010



Source : Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, *Le problème des accidents liés à l’alcool au Canada : 2010*.

Sans surprise, le nombre de conducteurs blessés mortellement qui avaient de l’alcool dans le sang est plus élevé dans les provinces les plus peuplées. Le nombre est cependant élevé également dans des provinces relativement petites comme le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan.

Il est possible de comparer les données de la Fondation avec celles recueillies dans d’autres pays puisque deux autres pays effectuent des enquêtes similaires. Ainsi, selon un rapport de l’Australian Transport Council (2011) intitulé *National Road Safety Strategy: 2011–2012*, 30 % des accidents mortels survenus en Australie étaient liés à la conduite avec facultés affaiblies. La Nouvelle-Zélande signale aussi que 26 % (59) des 227 conducteurs tués dans un accident de la route en 2010 l’ont été dans un accident lié à l’alcool (ANZPAA, 2010). Selon la Fondation, le problème des accidents mortels liés à l’alcool au Canada est comparable à celui auquel sont confrontées des nations ayant des cultures et des systèmes juridiques comparables – il est peut-être même plus grave.

Une analyse des données de la Fondation montre la gravité du problème des

accidents de la route mortels liés à l’alcool dans les administrations canadiennes. Ces données présentent toutefois seulement le nombre de conducteurs qui sont morts à cause de leur consommation d’alcool, mais non le nombre d’autres victimes, comme les passagers, les autres conducteurs, les cyclistes et les piétons. En fin de compte, le bilan des décès attribuables à la conduite avec facultés affaiblies est beaucoup plus lourd que l’estimation que l’on peut faire à l’aide des données du Programme DUC et des données de la Fondation.

On ne connaît pas le nombre total de victimes des conducteurs avec facultés affaiblies au Canada. Pour connaître la véritable ampleur du phénomène, il faudrait soumettre tous les conducteurs et toutes les victimes de tous les accidents de la route à un test de détection de substances affaiblissant les facultés. À l’heure actuelle, les Canadiens connaissent seulement le nombre d’incidents qui sont signalés à la police ou que celle-ci peut démontrer, ainsi que le nombre d’accidents de la route mortels qui sont liés à l’alcool. Un groupe militant, Les mères contre l’alcool au volant (MADD), a estimé à 1 082 le nombre de personnes tuées au Canada par la conduite

avec facultés affaiblies en 2010, mais il pense que ce nombre serait plus près de 1 500 par année lorsque l'on tient compte des véhicules hors route comme les bateaux et les véhicules tout-terrain (MADD, 2013). À l'aide de ces chiffres, le groupe a essayé dans un autre rapport d'estimer le coût économique de la conduite avec facultés affaiblies au Canada. Selon les auteurs de ce rapport, la conduite avec facultés affaiblies causant la mort a coûté aux Canadiens plus de 16 milliards de dollars en 2010 seulement (Pitel et Solomon, 2013).



LE COÛT HUMAIN

Il ne fait aucun doute que le coût de la conduite avec facultés affaiblies causant la mort est énorme. Non seulement des vies sont perdues, mais les survivants doivent porter le fardeau du deuil à la suite de la perte de membres de leur famille et d'amis. Dans les cas terribles où les passagers sont tués mais où le conducteur ayant les facultés affaiblies survit, ce dernier doit vivre avec la douleur qui accompagne le sentiment d'être responsable de la mort d'un ami ou d'un membre de sa famille.

Différents groupes de défenseurs et de pression offrent des services aux personnes touchées par les actes criminels commis par un conducteur avec les facultés affaiblies. Les mères contre l'alcool au volant (MADD), le plus grand de ces groupes, organise des conférences et des réseaux de soutien destinés aux victimes et y participe, en plus d'exercer des pressions sur les gouvernements fédéral et provinciaux afin que des modifications soient apportées aux dispositions législatives relatives à la conduite avec facultés affaiblies. Ce groupe

a des sections partout au Canada, où des bénévoles formés à cette fin fournissent des services d'accompagnement devant le tribunal, des services de soutien ainsi que de l'aide aux victimes et aux membres de leur famille pour la rédaction et la présentation de déclarations des victimes. Le groupe publie également des documents à l'intention des victimes et des membres de leur famille. Ces documents traitent notamment du deuil et du système de justice pénale. Le groupe a aussi une ligne d'aide aux victimes. Des services aux victimes sont également offerts dans toutes les provinces et dans tous les territoires; ces services fournissent de l'information et du soutien aux victimes d'actes criminels, à leur famille et à leurs amis.



CONCLUSION

Il est tout à fait possible de prévenir la conduite avec facultés affaiblies. Néanmoins, des centaines d'automobilistes, de passagers, de cyclistes et de piétons meurent chaque année dans des accidents liés à l'alcool. Leur nombre exact n'est pas réellement connu à cause du manque de données détaillées disponibles. Les données statistiques ne peuvent pas empêcher les accidents liés à l'alcool, mais la collecte de données plus détaillées et l'analyse des tendances régionales et locales concernant la conduite avec facultés affaiblies permettraient d'avoir un portrait plus clair de l'ampleur réelle du coût humain de ce problème, aideraient les policiers, les responsables des politiques et les législateurs à lutter contre ce crime et à réduire de façon beaucoup plus importante le nombre de Canadiens victimes de la conduite avec facultés affaiblies.

BIBLIOGRAPHIE

- AUSTRALIAN TRANSPORT COUNCIL. 2011. *National Road Safety Strategy 2011-2020*. Sur Internet : http://www.infrastructure.gov.au/roads/safety/national_road_safety_strategy/files/NRSS_2011_2020_15Aug11.pdf (consulté le 8 octobre 2013).
- AUSTRALIA NEW ZEALAND POLICING ADVISORY AGENCY (ANZPAA). 2010. *Road Policing Statistics*, Victoria, Australie, ANZPAA. Sur Internet : <https://www.anzpa.org.au/upload/Current%20Initiatives/Operation%20Crossroads/ANZPAARoadSafetyStatistics.pdf> (consulté le 8 octobre 2013).
- CHAMBERLAIN, Jason. 2013. « Families for Justice Seeks Harsher Penalties for Drunk Drivers », *The Athabasca Advocate*. Sur Internet : <http://www.athabascaadvocate.com/article/20130115/ATH0801/301159990/-1/ath08/families-for-justice-seeksharsher-penalties-for-drunk-drivers> (consulté le 8 octobre 2013).
- FONDATION DE RECHERCHES SUR LES BLESSURES DE LA ROUTE AU CANADA. 2013. *Le problème des accidents liés à l'alcool au Canada : 2010*, série des rapports du CCATM sur la sécurité routière, Ottawa, Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada. Sur Internet : http://tirf.ca/publications/PDF_publications/2010_Alcohol_Crash_Problem_Report_FR_4_FINAL.pdf (consulté le 8 octobre 2013).
- LES MÈRES CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT (MADD CANADA). 2012. *Conduite avec facultés affaiblies – Détermination de la peine*, Oakville, MADD Canada. Sur Internet : http://www.madd.ca/media/docs/MADD_Canada_Determination_de_la_peine_FINAL.pdf (consulté le 8 octobre 2013).
- LES MÈRES CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT (MADD CANADA). 2013. *L'ampleur du problème des collisions liées à l'alcool et aux drogues au Canada – Aperçu*, Oakville, MADD Canada. Sur Internet : http://www.madd.ca/madd2/fr/impaired_driving/impaired_driving_statistics.html (consulté le 9 octobre 2013).
- PITEL, Stephen, et Robert SOLOMON. 2013. *Conduite avec facultés affaiblies – Estimation du nombre de collisions et des coûts afférents, 1999 à 2010*, Oakville, MADD Canada. Sur Internet : http://www.madd.ca/media/docs/estimation_du_nombre.pdf (consulté le 9 octobre 2013).
- STATISTIQUE CANADA. 2012a. *Dictionnaire du recensement*, Ottawa, Statistique Canada. Sur Internet : <http://www5.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=98-301-X&lang=fra> (consulté le 4 décembre 2013).
- STATISTIQUE CANADA. 2012b. *La population canadienne en 2011 : effectifs et croissance démographique*, Ottawa, Statistique Canada. Sur Internet : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-310-x/98-310-x2011001-fra.cfm#a4> (consulté le 4 décembre 2013).
- THE BREATHALYZER TEAM. 2010. « Social Attitudes Towards Drunk Driving Are Changing for the Better », *Breathalyzer Canada*. Sur Internet : <http://www.breathalyzercanada.com/DUI-social-attitudes-and-impact.html> (consulté le 10 octobre 2013).

André Solecki est chercheur à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Il est titulaire d'une maîtrise ès arts en sociologie avec spécialisation en méthodologies quantitatives de l'Université Carleton. Spécialiste des statistiques et de la gestion des données, il s'intéresse tout particulièrement à la procédure pénale, aux infractions de conduite avec facultés affaiblies et aux infractions liées aux stupéfiants.

Katie Scrim est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Son travail consiste principalement à mener des recherches sur les victimes d'actes criminels, et elle travaille actuellement au renforcement de la capacité de la Division en cartographie réalisée à l'aide de SIG.

Conférences sur la victimisation en 2014

Southwest Conference against Trafficking

Du 17 au 19 janvier
Pomona, Californie, États-Unis
<http://www.swcat.org/>

The 28th Annual San Diego International Conference on Child and Family Maltreatment: Examining the Evidence Base for Working with Men and Boys: Preventing Child Sexual Abuse— an Interactive Global Institute

Du 28 au 31 janvier
San Diego, Californie, États-Unis
http://www.ispcan.org/events/event_details.asp?id=340190&group=

Innovations in Domestic and Sexual Violence Research and Practice Conference: Promising Practices for a Peaceful North Carolina

Les 6 et 7 février
Greensboro, Caroline du Nord, États-Unis
http://www.ncdsv.org/images/NCCADV-et-al_2nd-annual-Innovations-in-Domestic-and-SV-research-and-Practice-conference_2-2014.pdf

Converge! Re-Imagining the Movement to End Gender Violence

Les 8 et 9 février
Miami, Floride, États-Unis
<http://www.law.miami.edu/academics/converge/index.php?op=0>

26th Annual Race against Violence

Le 22 février
Houston, Texas, États-Unis
<http://hawc.donordrive.com/index.cfm?fuseaction=donorDrive.event&eventID=530>

2014 National Conference on Bullying

Du 26 au 28 février

Orlando, Floride, États-Unis

<https://nationalsave.org/event/national-conference-on-bullying/>

28th Annual Conference on the Prevention of Child Abuse

Les 3 et 4 mars

San Antonio, Texas, États-Unis

<http://www.preventchildabusetexas.org/nextconference.html>

3rd Forum for Disaster Victim Identification

Le 4 mars

Londres, Royaume-Uni

<https://www.regonline.co.uk/builder/site/Default.aspx?EventID=1213669>

**Texas Association against Sexual Assault
32nd Annual Conference: Break the Box:
Collective Action against Sexual Violence**

Du 9 au 13 mars

Irving, Texas, États-Unis

<http://taasaconference.org/>

11th Annual Hawaii Conference on Preventing, Assessing, and Treating Child, Adolescent, and Adult Trauma

Du 11 au 14 mars

Honolulu, Hawaii, États-Unis

<http://www.ivatcenters.org/>

30th National Symposium on Child Abuse

Du 24 au 27 mars

Huntsville, Alabama, USA

<http://www.nationalcac.org/national-conferences/symposium.html>

9th Annual Conference on Crimes against Women

Du 31 mars au 2 avril

Dallas, Texas, États-Unis

<http://www.conferencecaw.org/>

Child Aware Approaches Conference 2014

Du 31 mars au 2 avril

Melbourne, Australie

<http://aifs.govspace.gov.au/2013/09/19/child-aware-approaches-conference-2014-call-for-abstracts-now-open/>

14th Annual International Family Justice Center Conference: The Root of All Crime

Du 2 au 4 avril

San Diego, Californie, États-Unis

<http://www.familyjusticecenter.org/index.php/training-main/annual-conference.html>

WVCAN 2014 Conference: The Team Response to Child Abuse

Les 3 et 4 avril

Morgantown, Virginie-Occidentale, États-Unis

<http://wvcn.org/event/wvcn-2014-conference-the-team-response-to-child-abuse/>

Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels 2014: Agir

Du 6 au 12 avril

Ottawa, Ontario, Canada

<http://www.semainedesvictimes.gc.ca/apd-abt/index.html>

38th Annual Child Welfare Symposium

Du 7 au 9 avril

San Francisco, Californie, États-Unis

<http://symposium.jointcouncil.org/>

No 2 Bullying Conference

Les 7 et 8 avril

Surfers Paradise, Queensland, Australie

<http://no2bullying.org.au/>

8th Annual Every Victim, Every Time Crime Victim Conference

Les 8 et 9 avril

Bryan, Texas, États-Unis

<http://www.evetbv.org/>

Crimes against Children in Indian Country Conference

Du 8 au 10 avril

Baraboo, Wisconsin, États-Unis

https://www.ncjtc.org/CONF/Pages/Crimes_Against_Children_in_Indian_Country_Conference.aspx

32nd Annual Protecting Our Children National American Indian Conference on Child Abuse and Neglect

Du 13 au 16 avril

Fort Lauderdale, Floride, États-Unis

<http://www.nicwa.org/conference/>

2014 International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence, and Trafficking

Du 22 au 24 avril
Seattle, Washington, États-Unis
<http://www.evawintl.org/conferences.aspx>

Association for Death Education and Counselling 36th Annual conference

Du 23 au 26 avril
Baltimore, Maryland, États-Unis
http://www.adec.org//AM/Template.cfm?Section=Annual_Conference_Home1

Powerful Partnerships: 20 years of the Violence against Women Act and the Path Ahead

Les 24 et 25 avril
Newark, Delaware, États-Unis
<http://www.h-net.org/announce/show.cgi?ID=207323>

17th Annual Crime Victims' Conference

Les 13 et 14 mai
Topeka, Kansas, États-Unis
<http://governor.ks.gov/CVRC>

2014 Children's Justice Symposium / UPC Domestic Violence Conference

Les 13 et 14 mai
Midway, Utah, États-Unis
<http://www.cjcsym.utah.gov/>

2014 Sexual Violence Training Summit: Through a Different Lens

Du 14 au 16 mai
St. Pete Beach, Floride, États-Unis
<http://www.fcasv.org/2014-sexual-violence-training-summit-through-different-lens>

VSE Annual Conference and General Meeting 2014

Du 14 au 17 mai
Varsovie, Pologne
<http://victimsupporteurope.eu/news/vse-annual-conference-general-meeting-2014-14-17-may-warsaw/>

European Conference on Child Abuse and Neglect

Du 21 au 23 mai
Amsterdam, Pays-Bas
<http://www.euccan.eu/en/>

American Professional Society on the Abuse of Children 22nd Annual Colloquium

Du 11 au 14 juin
La Nouvelle-Orléans, Louisiane, États-Unis
<http://www.apsac.org/event-list>

The 10th International Conference on Grief and Bereavement in Contemporary Society

Du 11 au 14 juin
Hong Kong
<http://www.socsc.hku.hk/icgb2014/>

13th Annual Crime Victim Law Conference

Les 20 et 21 juin
Portland, Oregon, États-Unis
http://law.lclark.edu/centers/national_crime_victim_law_institute/projects/education_and_training/annual_conference/

8th Annual National Conference on Girl Bullying and Relational Aggression

Du 30 juin au 2 juillet
Chicago, Illinois, États-Unis
<http://www.stopgirlbullying.com/>

2014 Florida Crimes against Kids Conference

Du 30 juillet au 1^{er} août
Lake Buena Vista, Floride, États-Unis
<http://www.fncac.org/index.php?s=3042>

26th Annual Crimes against Children Conference

Du 11 au 14 août
Dallas, Texas, États-Unis
<http://www.cacconference.org/dcac/default.aspx>

2014 National Sexual Assault Conference

Du 20 au 22 août
Pittsburgh, Pennsylvanie, États-Unis
<http://www.nsvrc.org/nsac#2014>

19th International Conference on Violence, Abuse and Trauma

Du 7 au 10 septembre
San Diego, Californie, États-Unis
<http://www.ivatcenters.org/>

20th ISPCAN International Congress on Child Abuse and Neglect

Du 14 au 17 septembre
Nagoya, Japon
http://www.ispcan.org/events/event_details.asp?id=315532&group

